

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél : 306-54-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11° SEANCE

Séance du Jeudi 17 Mai 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 378).
2. — Congé (p. 378).
3. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 378).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 378).
5. — Conférence des présidents (p. 379).
6. — Défense contre les eaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 379).

Discussion générale : MM. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation ; Jacques Eberhard, Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme.

Amendement n° 1 de la commission. — Réserve.

Art. 1^{er} :

M. Victor Golvan.

Amendements n° 2 de la commission et 15 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 15. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Amendements n° 3, 4 et 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 5 bis (amendements n° 7 de la commission et 13 de M. Jacques Eberhard) :

MM. le rapporteur Jacques Eberhard, Pierre Labonde, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Adoption de l'article dans une nouvelle rédaction.

Art. 6 et 7. — Réserve.

Art. additionnel 8 (amendements n° 11 de la commission et 14 de M. Jacques Eberhard) : adoption dans une nouvelle rédaction.

Art. additionnel 9 (amendement n° 12 de la commission) : adoption.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 7 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Sur l'ensemble : M. Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi.

7. — Unions d'associations syndicales. — Adoption d'un projet de loi (p. 388).

Discussion générale : MM. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission de législation ; Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme ; le président.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 1^{er} bis (amendement n° 2 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} ter (amendement n° 3 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} quater (amendement n° 4 de la commission) : adoption.

Art. 2 : adoption.

Art. additionnel 2 bis (amendement n° 5 de la commission) : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Nominations à des commissions (p. 392).

9. — Transmission d'un projet de loi (p. 392).

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 392).

11. — Dépôt de rapports (p. 392).

12. — Renvoi pour avis (p. 392).

13. — Ordre du jour (p. 392).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 mai 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Lucien Perdereau demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé

— 3 —

DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Baptiste Dufeu, comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan, et de M. René Touzet, comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Baptiste Dufeu et René Touzet.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. René Monory demande à M. le Premier ministre :

1° De bien vouloir préciser quels sont les textes légaux ou réglementaires qui pourraient justifier le système des écoutes téléphoniques des communications privées :

2° De bien vouloir confirmer ou infirmer que les communications téléphoniques des membres du Parlement sont susceptibles d'être écoutées, et quel usage est fait, dans ce cas, des fiches d'écoute. (N° 34.)

M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'état actuel des réalisations dans le domaine sanitaire.

A mi-parcours, le financement du VI^e Plan démontre que l'hypothèse basse de l'enveloppe de subventions retenue par le Gouvernement, enveloppe qui représentait en fait la moitié des besoins exprimés par la commission sanitaire du VI^e Plan, ne sera pas couverte.

Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions pour permettre au moins une réalisation effective minimum dans le cadre du VI^e Plan.

D'autre part, il attire son attention sur le fait qu'un certain nombre de domaines sont particulièrement délaissés, tels ceux du personnel et des personnes âgées.

Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette situation. (N° 35.)

M. Pierre Barbier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre anormalement élevé des professeurs auxiliaires des C. E. S. et des C. E. G., ainsi que la situation précaire qui leur est faite, ne lui paraissent compatibles ni avec les espérances de débouchés et de recrutement que peuvent attendre les étudiants préparant le C. A. P. E. S. ou l'agrégation, ni avec l'équité et la logique puisque ces professeurs peuvent être renvoyés sans préavis et sans indemnité par le ministre dans le même temps où le Gouvernement s'apprête à déposer un projet de loi contre les licenciements abusifs.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale, d'abord pour arriver à la suppression de l'auxiliariat dans le corps enseignant, ensuite pour préserver de la façon la plus humaine possible l'avenir des professeurs auxiliaires qui, par les services rendus, méritent autre chose que la menace d'une mise à pied brutale et un traitement au rabais (n° 36).

M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des armées sur la dégradation de l'emploi aux usines Latecoere de Toulouse, et sur la stagnation des charges de travail des usines de la S. N. I. A. S. notamment à Toulouse, et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver ce potentiel important de l'aéronautique et les perspectives d'avenir (n° 37).

M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les mesures qu'il compte prendre à la suite de l'émotion qui s'est manifestée au dernier congrès des organismes H. L. M. de Vittel et touchant à l'augmentation intolérable des loyers et des charges.

S'appuyant sur les déclarations de M. le Premier ministre en matière sociale, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de reconsidérer immédiatement la politique pratiquée en matière de financement des opérations de construction des offices, politique qui est, de toute évidence, la clé du problème (n° 38).

M. Jean Gravier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser l'orientation nouvelle que le Gouvernement compte donner à la politique familiale pour accorder aux familles un soutien plus actif tant sur le plan matériel que sur le plan moral (n° 39).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 22 mai 1973 :

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1322 de M. Roger Poudonson à M. le ministre de l'intérieur (organisation du corps des sapeurs-pompiers).

N° 1331 de M. Henri Caillavet, et n° 1332 de M. Robert Laucournet à M. le ministre du développement industriel et scientifique (conséquences de l'abandon des programmes spatiaux européens « Europa 2 » et « Europa 3 »).

N° 1333 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre des postes et télécommunications (projet de mise en service de boîtes Cidex dans les zones rurales).

N° 1334 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre (fonction publique) (exclusion des femmes de certains emplois publics).

N° 1335 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (conditions de vie familiale et de vie professionnelle des femmes).

N° 1336 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (situation des veuves non salariées privées d'emploi).

N° 1337 de M. René Jager à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (fixation du prix du lait en fonction de sa composition et de sa qualité).

2° Question orale avec débat de M. Henri Caillavet (n° 3) à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, relative au rôle du Président de la République.

B. — Jeudi 24 mai 1973 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à Bâle le 16 mai 1972 (n° 261, 1972-1973).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire franco-tunisienne, signée à Paris le 28 juin 1972 (n° 262, 1972-1973).

3° Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 237, 1972-1973).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 263, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 29 mai 1973 :

A neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat.

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 2) à M. le ministre des armées, relative aux essais nucléaires dans le Pacifique.

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la construction de crèches.

A 15 heures :

Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 6) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux orientations de la politique fiscale du Gouvernement.

B. — Mardi 5 juin 1973 :

Le matin :

Questions orales sans débat.

A quinze heures :

1° Questions orales avec débat jointes de MM. Yvon Coudé du Foresto (n° 11), René Jager (n° 12), Michel Chauty (n° 18), Jean-François Pintat (n° 19), Guy Schmaus (n° 27) et Pierre Giraud (n° 28) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relatives à la politique en matière d'énergie.

2° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 25) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relative aux difficultés de l'institut de développement industriel.

C. — Jeudi 7 juin 1973 :

Après-midi et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi sur l'architecture (n° 214, 1972-1973).

D. — Mardi 12 juin 1973.

Le matin :

1° Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 15) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative à la traversée des agglomérations par des véhicules dangereux ;

2° Question orale avec débat de M. Marcel Darou (n° 20) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, relative à la politique à l'égard des anciens combattants.

L'après-midi :

Questions orales avec débat de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17), Louis Gros (n° 23), Georges Cogniot (n° 32) et Pierre Barbier (n° 36) à M. le ministre de l'éducation nationale, relatives à la politique en matière d'éducation et à certains problèmes de l'enseignement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre les questions de MM. Cogniot et Barbier aux deux autres questions dont la jonction a été, antérieurement, décidée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

E. — Mardi 19 juin 1973 :

Le matin :

Questions orales avec débat de M. Jean Francou (n° 13) et de M. Guy Schmaus (n° 22) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), relatives à la politique en matière d'éducation physique et de sports.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

L'après-midi :

Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la crise monétaire internationale.

F. — Mardi 26 juin 1973 :

1° Question orale avec débat de M. Roger Poudonson (n° 21) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relative à la politique agricole ;

2° Questions orales avec débat de M. Michel Maurice-Bokanowski (n° 29) à M. le Premier ministre, de M. Serge Boucheny (n° 30) et de M. André Méric (n° 37) à M. le ministre des armées sur la situation de l'industrie aéronautique.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

Personne ne demande la parole ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 6 —

DEFENSE CONTRE LES EAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la défense contre les eaux. [N° 236 et 270 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la charge des dépenses consécutives aux travaux de protection contre la mer et les inondations est dévolue, par les dispositions de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, aux propriétaires des terres et bâtiments menacés. C'est la règle toujours en vigueur, que les propriétaires agissent individuellement ou qu'ils soient groupés en associations syndicales avec la possibilité d'obtenir de l'Etat ou des départements ce qui en 1807 s'appelait des secours et qui maintenant se nomme des subventions.

Le présent texte ne vise pas à modifier ce principe, mais il est apparu des cas où, faute d'entente entre les propriétaires, ou bien encore parce qu'un projet concernait un nombre important d'intéressés peu faciles à grouper en une organisation commune, les travaux nécessaires n'étaient pas entrepris à temps, au risque de menacer l'intérêt général.

Représentant une région côtière, je connais de tels exemples, un en particulier où une suite de maisons situées en front de mer se sont trouvées fortement menacées à la suite d'une tempête, faute par leurs propriétaires d'avoir réalisé une défense préventive. Cette situation alla jusqu'à rendre nécessaire la mise en œuvre d'un plan Orsec.

Il est difficile, notamment, d'obtenir la participation de personnes dont les biens ne se situent pas directement au bord de l'eau, car elles se sentent moins concernées, alors qu'une défense générale les protégerait également. Dans un tel cas, une participation semble justifiée, mais, naturellement, dans une proportion réduite.

Les travaux de défense contre les eaux en général relèvent, pour certains d'entre eux, du ministère de l'équipement, ce sont ceux qui nous intéressent aujourd'hui, tandis que ceux qui touchent à l'équipement rural dépendent du ministère de l'agriculture et concernent la lutte contre l'érosion, la défense contre les torrents, la défense des rives et du fond des rivières non domaniales, le curage et la régularisation de ces mêmes cours d'eau, le dessèchement des marais, l'irrigation, etc.

Il a été remédié aux inconvénients que je vous ai signalés, partiellement, dès le 30 octobre 1935, par un décret-loi qui permettait aux communes et aux départements la prise en charge des curages et améliorations des cours d'eau, plus avant par la codification des articles 175 à 179 du code rural, issus de la loi validée du 16 février 1941, et d'une façon plus large encore par le vote de la loi du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière hydraulique, sur le rapport de notre collègue le président Lalloy, toujours si intéressé et compétent quand il s'agit de problèmes touchant à l'eau. Cette loi a modifié ces mêmes articles 175 à 179 du code rural en confirmant précisément aux communes ou à leurs groupements et aux syndicats mixtes la possibilité d'une maîtrise de travaux en matière d'équipement rural.

Il s'agit aujourd'hui de donner au ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qui a le contrôle des opérations de défense contre les eaux de la mer, des fleuves et des rivières, les mêmes moyens que ceux dont dispose le ministère de l'agriculture.

Un décret-loi du 12 novembre 1938 a déjà visé au même but. Le présent projet tend à le remplacer en y apportant des améliorations et en édictant des mesures parfaitement symétriques à celles du code rural.

Si vous adoptez le texte qui vous est proposé, que se passera-t-il dans le cas où des propriétaires riverains se montreraient défaillants à assurer la défense de leurs biens et que cette situation mette en péril l'intérêt général? Eh bien! le département ou les communes, ou leurs groupements pourront se substituer aux propriétaires. Je dis bien : « pourront », car ils ne seront obligés que dans la mesure où ils estimeront compromis l'intérêt général.

Ces collectivités les feront avec ou sans subvention de l'Etat, et nous avons tenu à ce que cette possibilité reste inscrite dans le texte, mais le principe de loi de 1807, selon lequel la charge de la dépense incombe aux propriétaires, est maintenu, car une participation pourra être demandée aux intéressés pour faire face aux charges de premier établissement comme à celles d'entretien dans la mesure où chacun y trouvera son intérêt.

C'est précisément pour compléter cette intention, qui nous paraît légitime, que votre commission vous proposera de retenir le principe d'une contribution des preneurs à bail d'un bien rural aux charges du bailleur lorsque les travaux entrepris dans le cadre de cette loi amélioreront les conditions d'exploitation du bien loué. Nous nous inspirons ainsi des règles existantes en ce qui concerne les investissements réalisés par un bailleur, telles qu'elles découlent de l'article 812, alinéa 9, du code rural.

Ce texte comprend aussi des dispositions concernant le caractère obligatoire des dépenses d'entretien et de conservation des ouvrages, ainsi que les modalités du transfert de la maîtrise d'ouvrage aux collectivités. Sur ces points, je donnerai quelques précisions au moment de la discussion des articles.

Ce projet comporte, certes, quelques atteintes au droit de propriété, mais uniquement dans la mesure où l'intérêt général est menacé. Vous constaterez, par ailleurs, notre souci parallèle d'ouvrir de la façon la plus large le droit aux intéressés d'être informés et écoutés, ainsi que le soulignent les demandes

que la commission m'a chargé de présenter à M. le ministre, tant à propos de l'enquête préalable que des modalités de l'arrêté qui ouvrira le droit, pour les collectivités, de se substituer aux propriétaires.

J'ajoute que l'application du code rural comme celle du décret-loi de 1938, qui ont permis de mettre en quelque sorte à l'épreuve la procédure qui vous est proposée, n'ont pas donné lieu à des difficultés. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi, dont elle approuve l'esprit, en y apportant quelques amendements qu'elle a pensé bon de soumettre à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la défense contre les eaux, qui est soumis aujourd'hui à notre examen, tend à compléter des dispositions déjà anciennes dont on nous dit qu'elles n'ont rien perdu de leur efficacité. Il reste à prouver que les mesures nouvelles proposées amélioreront ce qui existe présentement.

Certes, nul ne conteste la nécessité de dispositions légales pour lutter contre les dangers d'inondation ou de destruction d'ouvrages de protection contre les eaux.

Qu'il soit désormais permis à des syndicats mixtes d'intervenir en ce domaine nous semble une disposition valable. Que les droits et servitudes attribués aux associations syndicales autorisées soient étendus aux collectivités locales et aux syndicats mixtes emporte également notre adhésion. Que des mesures soient prévues pour assurer l'entretien obligatoire des ouvrages peut être admis, mais sous certaines conditions dont nous reparlerons.

Le fait que la procédure, si lourde, du décret en Conseil d'Etat soit remplacée par celle, plus simple, de l'arrêté constitue évidemment un progrès dans la mesure où vous admettez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le plus souvent possible cet arrêté soit pris au niveau préfectoral.

Ce projet contient donc des dispositions valables auxquelles nous souscrivons. Cependant — et ceci n'est pas pour nous étonner — il n'échappe pas à deux orientations bien connues du Gouvernement actuel : d'une part, faire supporter à d'autres, aux collectivités locales en particulier, des charges qui incombent, au moins partiellement, à l'Etat ; d'autre part, introduire des mesures d'autoritarisme dont l'ampleur reste soumise à la seule appréciation du Gouvernement.

Le projet de loi qui nous est soumis supprime, par exemple, les dispositions du décret du 12 novembre 1938, lesquelles stipulaient que les travaux de défense contre les eaux pouvaient être entrepris « avec ou sans subvention de l'Etat ». Nous demandons donc, nous sommes d'accord sur ce point avec le rapporteur, le rétablissement de ce principe.

Je sais que, finalement, il s'agit d'une bien mince garantie. Cela ne déterminera pas le Gouvernement actuel à se montrer plus généreux, mais au moins nous aurons préservé une possibilité future.

Par ailleurs, si le projet introduit la notion de constitution d'office d'une association dans l'éventualité d'une opposition de certains des intéressés et oblige ceux-ci à participer aux dépenses d'entretien et de conservation des ouvrages, il est totalement muet sur les possibilités de recours offertes aux personnes ou même aux collectivités qui contesteraient avoir une responsabilité dans les travaux à réaliser. C'est une lacune qui nous conduira à ne pas voter ce texte s'il n'y est pas remédié.

Je voudrais présenter une dernière observation. Ce texte de portée générale prétend régler des situations totalement différentes. Il n'y a pas de commune mesure, en effet, entre les inconvénients causés par les débordements d'une modeste rivière et les dégâts irréparables, le plus souvent, provoqués, par exemple, par les courants marins.

Représentant, comme M. le président de la commission et comme M. le rapporteur, un département maritime, je suis toujours navré de constater l'indifférence des pouvoirs publics vis-à-vis des destructions lentes, certes, mais inexorables, de nos falaises, dont on a pu dire qu'elles étaient les plus belles de France.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux de mer, il a été créé un fonds d'intervention destiné à permettre le financement de la mise en œuvre immédiate des moyens nécessaires. Pourquoi ne pas en faire autant en ce qui concerne les dégâts causés par la mer? Nous savons bien, nous, habitants des départements côtiers, que les ouvrages les plus solides peuvent être détruits brutalement ou se révéler tout à coup inefficaces.

J'ai, par exemple, en mémoire ce qui s'est produit à Fécamp il y a quelques années. Par un phénomène naturel, sans doute explicable scientifiquement, mais absolument imprévisible, en quelques marées, tous les galets de la plage ont disparu. De ce fait, la digue, qui protège la ville de Fécamp précisément contre les marées, fut dangereusement attaquée à sa base, faute, désormais, de protection. Dans une telle circonstance, l'existence d'un fonds d'intervention eût été utile.

Cela m'amène à poser une question : dans la mesure où une situation semblable se produirait et où le projet qui nous est soumis serait adopté dans son texte original, sans modification, ne pourrait-on invoquer l'article 5 pour imposer à la collectivité ou à l'association syndicale le financement total des travaux nécessités par la remise en état de l'ouvrage ?

Compte tenu de ces éventualités, la commission a bien fait d'admettre que les dépenses obligatoires prévues dans ce cas devraient être exclusivement les dépenses normales d'entretien.

Telles sont les observations que je voulais formuler, dans la discussion générale, au nom du groupe communiste.

J'indique, en conclusion, que notre vote final sera conditionné par les réponses que nous recevrons aux deux principales remarques que j'ai présentées. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon intervention sera brève. En effet, les deux rapports qui vous sont soumis me paraissent excellents et il est inutile de revenir longuement sur les deux projets qui vous sont présentés.

Je ne ferai donc qu'une seule intervention couvrant ces deux textes, car ils se complètent et sont étroitement liés l'un à l'autre.

Le Gouvernement vous présente deux projets, l'un relatif à l'union des associations syndicales, l'autre à la défense contre les eaux. C'est sur le second que viennent d'intervenir M. de Bourgoing et M. Eberhard.

Le but de ces textes est d'améliorer et d'adapter à l'évolution et aux nécessités de notre époque un arsenal législatif qui a fait la preuve de son efficacité dans le passé, comme on vient de le faire observer. Cette époque est caractérisée par une accélération générale des phénomènes d'urbanisation et de développement économique, et nos secteurs ruraux n'échappent pas à la règle.

Nous avons donc le devoir de mobiliser toutes les possibilités de répondre à cette demande nouvelle et, par conséquent, de multiplier les moyens d'action, aussi bien de la puissance publique que des citoyens, de leurs associations et notamment de nos collectivités locales.

Il faut, monsieur Eberhard, protéger les nouvelles agglomérations contre les eaux. Il faut sauvegarder et restaurer nos terrains de montagne menacés par l'érosion et protéger du feu nos forêts et nos landes.

Certes, notre dispositif législatif est déjà bien fourni. Un cadre juridique a été tracé pour permettre à nos collectivités locales de prendre les initiatives qui s'imposent dans ce domaine et de constituer entre elles des groupements nécessaires à leur action.

Par ailleurs, nos textes permettent aux personnes de se grouper en associations syndicales pour réaliser un ouvrage ou accomplir une mission bien déterminée, mais l'ampleur de certains phénomènes dépasse parfois le cadre des organismes existants.

Telle opération de protection contre les eaux déborde la zone d'action d'une association syndicale, vous le savez bien, sans pour autant concerner l'ensemble des habitants du territoire d'une collectivité locale.

C'est alors l'union des associations syndicales, c'est-à-dire la conjugaison des moyens des personnes directement concernées, qui doit permettre de résoudre le problème.

Or la complexité de notre monde moderne, les préoccupations du moment, la diversité des intérêts en cause peuvent, dans certains cas, faire perdre de vue le moyen et le long terme. Il appartient alors à la puissance publique de suppléer à cette indifférence momentanée et de constituer l'outil qui permettra d'éviter une catastrophe.

Encore faut-il qu'elle ait le moyen de réunir dans un organisme unique les associations existantes dont certaines ne sont peut-être pas, à cet instant, conscientes de la nécessité de conjuguer leurs efforts.

Tel est l'objet du projet de loi sur l'union des associations syndicales dont nous discuterons tout à l'heure et que j'ai traité tout de suite car je souhaite ne faire qu'une seule déclaration.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne discutons pour le moment que le projet de loi relatif à la défense contre les eaux. Vous pourrez intervenir de nouveau quand sera appelé le second projet de loi inscrit à l'ordre du jour, relatif aux unions d'associations syndicales.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Je le sais, monsieur le président, mais les deux projets auraient pu faire l'objet d'une discussion générale commune car ils sont interdépendants. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité faire une seule intervention.

L'objet du projet de loi qui vous est soumis étend au domaine de la défense contre les eaux, la protection des forêts et espaces boisés, la préservation de nos terrains de montagne, des dispositions qui n'existent aujourd'hui que pour l'aménagement hydraulique des cours d'eau non domaniaux ou de leurs bassins.

Les opérations sont, pour l'instant, très limitées car il ne s'agit que de travaux d'élargissement — j'insiste bien sur ce point — de redressement et de curage, à l'exclusion de tous travaux de protection.

Ce même souci de combler ces lacunes, en même temps que la préoccupation de moderniser dans ses dispositions de détail ou de forme un texte ancien, a conduit le Gouvernement à vous proposer ce projet de loi relatif à la défense contre les eaux.

Actuellement, ces travaux sont régis, comme on vous l'a dit, par la loi du 16 septembre 1807 modifiée par le décret-loi du 12 novembre 1938. Il convient aujourd'hui d'étendre aux syndicats mixtes la possibilité d'intervenir donnée aux collectivités locales par ce décret-loi.

L'expérience a montré, en effet, que certaines actions seraient facilitées par l'action conjuguée de ces collectivités et des organismes économiques locaux : chambre de commerce ou chambre d'agriculture par exemple. Une commune et une chambre de commerce peuvent unir leurs efforts pour protéger des crues d'une rivière une nouvelle zone industrielle.

A ces collectivités, syndicats mixtes qui prennent l'initiative de construire des ouvrages de défense contre les eaux, il faut donner les mêmes possibilités que celles que la modernisation des textes du code rural a permis d'accorder aux associations syndicales de propriétaires. Par ailleurs, ces organismes doivent pouvoir assurer leur mission complètement, c'est-à-dire entretenir les ouvrages — parfois fort onéreux — qu'ils ont réalisés. Le caractère obligatoire de l'entretien est donc indispensable. A quoi, en effet, mesdames, messieurs les sénateurs, servirait-il de réaliser des travaux de protection importants s'ils devaient ensuite être abandonnés, comme on l'a vu, hélas ! souvent ?

Il convient d'alléger et de simplifier les procédures administratives. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de remplacer par un simple arrêté une procédure faisant intervenir un décret. Je reconnais que, par certains côtés, on peut s'interroger. Mais j'appelle votre attention sur le fait que la procédure d'enquête préalable est maintenue en l'état.

Les deux textes que vous allez examiner aujourd'hui ont été étudiés attentivement par votre commission. J'ai lu ses rapports. Je me permets d'adresser mes compliments à M. le sénateur de Bourgoing qui vient de présenter le sien et de féliciter par avance M. le sénateur Jourdan, car ils ont accompli, l'un et l'autre, un excellent travail.

Indiscutablement, votre commission a amélioré les textes qui vous étaient proposés par le Gouvernement. Cette amélioration, qui ne bouleverse pas le fond, est très nette en ce qui concerne la forme. Cependant, j'aurai une brève observation à présenter sur une des modifications que vous avez apportée. Elle est relative à l'article 6 nouveau. Mais je n'interviendrai qu'au moment de la discussion de cet article.

Pour l'instant, après vous avoir félicités pour cet excellent travail, je conclurai en vous disant simplement que ces deux textes sont sans prétention. Ils ont été élaborés dans le seul souci de mieux répondre aux besoins de notre époque. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir les adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour la bonne règle, je vous rappelle que, si notre règlement prévoit la possibilité d'une discussion commune pour les amendements, cette procédure ne s'applique pas ordinairement aux projets de loi. Mais peu importe : après avoir pris acte de votre déclaration, nous allons étudier les textes successivement.

En ce qui concerne le projet de loi relatif à la défense contre les eaux, personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 1, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose, avant l'article premier, d'insérer l'intitulé suivant :

TITRE I^{er}**Travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.**

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement car il n'aurait aucun sens si certaines dispositions du projet de loi n'étaient pas adoptées.

M. le président. Il convient effectivement de le réserver.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. »

La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais connaître votre sentiment sur la question que j'ai demandé à vous poser. Votre avis me permettra de m'engager plus avant dans le sens de l'idée émise.

Dans l'article 1^{er} du projet de loi que nous discutons, il est bien spécifié que les travaux de protection contre les inondations ou contre la mer seront entrepris dans l'intérêt général.

Au cas où une collectivité décide, dans l'intérêt général, de la reconstitution d'un sentier destiné aux piétons — ancien sentier douanier — en bord de mer, établi soit sur le domaine public, soit sur le domaine privé et où, pour éviter une nouvelle destruction de ce sentier, elle décide d'effectuer des travaux de protection contre la mer, il lui semblerait normal de recevoir en échange et gratuitement, quand il s'agit d'un domaine privé, la surface reconnue nécessaire à la reconstitution du sentier par les autorités départementales. Toutefois, ce prélèvement ne pourrait se faire qu'une fois sur la même parcelle et dans les limites d'un dixième de la surface de cette parcelle, avec obligation pour la collectivité de maintenir le sentier dans sa largeur initiale.

Sans ces travaux de protection, la propriété privée sera progressivement rongée par l'action de la mer et disparaîtra dans le domaine maritime. Il y va donc de l'intérêt bien compris aussi bien du propriétaire que de la collectivité.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission, tend, après les mots : « à prendre en charge », à insérer les mots : « avec ou sans subventions de l'Etat ».

Le second, n° 15, déposé par MM. Jacques Eberhard, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après les mots : « sont autorisés à exécuter », d'insérer les mots suivants : « avec ou sans subvention de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article, comme l'article premier du décret du 12 novembre 1938, habilite les collectivités locales à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux de protection contre la mer et les cours d'eau. Cette habilitation générale vise également les divers groupements de collectivités territoriales ainsi que les syndicats mixtes. Il va de soi que les collectivités locales et les établissements publics ne pourront jamais être tenus d'intervenir, conformément au principe que j'ai rappelé dans mon exposé général, et que, dans le cas où ils décideraient d'intervenir, cela ne pourrait se faire qu'en raison du caractère d'intérêt général des travaux à effectuer, ce que l'article premier du projet ne manque pas de rappeler. C'est d'ailleurs cette notion d'intérêt général que les propriétaires des fonds à protéger pourraient contester devant le juge administratif.

Il serait d'ailleurs souhaitable, pour assurer au mieux la protection des intérêts en présence, que le décret d'application prévu à l'article 6 organise, ainsi que le fait le décret pris pour l'application des articles 175 et suivants du code rural, une procédure tendant à apprécier le caractère d'intérêt général des travaux et notamment à vérifier que les contraintes ne seront pas hors de proportion avec l'intérêt de l'opération envisagée, et cela avant que ne soit ouverte l'enquête administrative qui précède l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du projet.

Quant à l'amendement qui vous est soumis, il se borne à rappeler, comme l'article premier du décret de 1938, que les travaux entrepris par les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes peuvent faire l'objet de subventions de la part de l'Etat. Cette disposition figurait dans le texte ancien et nous ne voudrions pas que sa suppression puisse être considérée comme le fait que l'Etat se désintéresse des problèmes qui consistent souvent à défendre le territoire national.

Sous ces réserves, votre commission vous demande d'adopter le présent article qui ne fait qu'aménager une règle existante et qui, en matière d'équipement rural, n'a pas donné lieu à d'importantes difficultés.

Entre l'amendement de la commission et celui de M. Eberhard, je ne vois qu'une différence de forme : nous plaçons les mots « avec ou sans subventions de l'Etat » après l'expression « prendre en charge », tandis que notre collègue les insère après les mots « sont autorisés à exécuter ».

En commission, nous avions adopté cette formule « avec ou sans subventions de l'Etat » à la suite de son intervention. Je pense donc, puisque nous sommes d'accord sur le fond, que M. Eberhard pourrait retirer son amendement.

M. Jacques Eberhard. Si le vôtre est voté, monsieur le rapporteur !

M. le président. A première vue, il semble plus logique d'écrire : « à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, ... ». Vous allez défendre votre propre amendement, monsieur Eberhard, mais je souhaiterais que l'unité se réalise entre la commission et vous.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je suis tout disposé à retirer mon amendement, dans la mesure où celui de la commission sera adopté. Ayant dû quitter la commission avant la fin de sa réunion, je n'étais pas tellement sûr que ce texte fût retenu.

Compte tenu de mon intervention dans la discussion générale — qui va même un peu plus loin puisqu'elle suggère, l'article 40 de la Constitution nous empêchant de faire des propositions, la création d'un fonds d'intervention pour lutter contre les calamités et assurer la protection contre les eaux — nous sommes tout à fait d'accord et, dans la mesure où l'amendement de la commission sera adopté, le mien sera retiré automatiquement.

M. le président. La procédure n'est pas celle-là, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Excusez-moi, monsieur le président.

M. le président. Si l'amendement de la commission était repoussé, il ne serait pas possible de reprendre ensuite le vôtre. Il serait donc préférable de vous rallier dès maintenant à l'amendement de la commission.

M. Jacques Eberhard. Dans ces conditions, je retire le mien, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Eberhard.

L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

Quant à la proposition de M. le sénateur Golvan, elle semble très intéressante et, quand nous en avons parlé, je le lui ai dit. Il faut reconnaître qu'elle n'est pas en rapport direct avec le projet que nous sommes en train de discuter. Je vais cependant, en raison de son intérêt, demander à mes services de l'étudier pour savoir si elle ressortit au plan réglementaire ou au plan législatif.

Monsieur le sénateur Golvan, je vous demande de vouloir bien vous mettre en relation avec mes services ; je vous promets d'aller au fond des choses car, à mon avis, sur le problème que vous venez d'évoquer, vous avez raison.

M. Victor Golvan. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un arrêté définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans

laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut en prévoir la prise en charge par une association syndicale.

« Cet arrêté est précédé d'une enquête. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Une fois la décision prise par les collectivités locales ou les établissements publics, dans l'intérêt général, d'exécuter et de prendre en charge des travaux de protection contre la mer ou contre les inondations, l'Etat intervient par voie d'arrêté et non plus par voie de décret en Conseil d'Etat — c'est une modification importante du texte — pour définir la nature et l'étendue des travaux ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement, pour fixer le montant des dépenses prévues et enfin pour déterminer la participation financière des propriétaires des fonds menacés, d'une part aux charges de premier établissement, d'autre part aux frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages, cette participation devant être répartie entre les intéressés en tenant compte « de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt ».

L'arrêté prévu, qui sera, selon les cas, préfectoral, inter-préfectoral, ministériel ou interministériel, ne peut toutefois être pris qu'après la clôture d'une enquête. Nous demandons que cette enquête se déroule de la même façon que celle prévue au décret du 7 août 1972 pris en application des articles 175 et suivants du code rural, c'est-à-dire à partir d'un dossier indiquant notamment la situation des ouvrages, le périmètre intéressé par les travaux, l'évaluation des dépenses, les modalités d'entretien et, s'il y a lieu, les dépenses incombant au maître de l'ouvrage et celles restant à la charge des intéressés, les bases de la répartition de cette dernière catégorie de dépenses, l'état des propriétaires des parcelles du périmètre intéressé. Ce dossier et le registre destiné à recevoir les observations seraient déposés à la mairie.

Quant à la publicité de l'enquête, elle serait assurée, comme il est habituel, par voie d'affiches et de presse. Toutefois, votre commission a exprimé le souhait que des dispositions soient prises pour améliorer cette publicité, non seulement dans le cadre du présent projet, mais également à l'occasion de toute procédure comportant une enquête, notamment grâce à des notifications adressées à tous les intéressés, propriétaires et locataires, l'expérience prouvant en effet que les propriétaires, souvent non domiciliés au lieu des opérations, sont placés dans l'impossibilité de présenter leurs observations, d'autant que la durée de l'enquête est généralement brève et que, dans la plupart des cas, ces mêmes opérations doivent avoir une incidence sur la situation des locataires.

Le présent article prévoit, enfin, que l'arrêté pourra décider de confier l'entretien et le cas échéant l'exploitation de l'ouvrage à une association syndicale de propriétaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve des trois amendements de forme qu'elle a présentés. En effet, nous désirons supprimer le dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi pour faire figurer les mots « précédé d'une enquête » au début de l'article.

En revoyant les discussions précédentes, je me suis aperçu que la forme de l'article, qui est une reprise de celle du code rural, n'est pas très bonne parce que, justement, à l'occasion du débat de 1963, c'est le Sénat qui avait demandé et obtenu que l'enquête soit prévue par un additif à l'article.

Je pense que nous avons pris alors une très bonne précaution, qui réservait le droit des intéressés. Nous la maintenons, mais nous voulons améliorer la forme du texte.

M. le président. Par amendement n° 3, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase de l'alinéa 1^{er} de cet article: « Un arrêté, précédé d'une enquête, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement, fixe le montant... ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement que vient de défendre M. le rapporteur ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements rédactionnels qui sont la conséquence de l'amendement n° 3.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 4, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de remplacer les deux dernières phrases de l'alinéa 1^{er} de cet article par les dispositions

suivantes: « L'arrêté peut, en outre, prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'aménagement par une association syndicale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont investis, pour la réalisation des travaux de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

« Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 2 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront confiés à une association syndicale autorisée, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à la constitution d'une association. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, l'article 2 du projet dispose que l'arrêté peut prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'ouvrage par une association syndicale. Le présent article vise l'hypothèse dans laquelle cette prise en charge étant prévue en faveur d'une association syndicale autorisée, ladite association ne pourrait être constituée en temps utile. Dans ce cas l'administration serait habilitée à procéder à la constitution d'une association forcée, donc en dehors de tout consentement des intéressés.

Cette procédure est identique à celle prévue, en matière d'équipement rural, par l'article 178 du code rural. Bien que contraignante, elle doit être approuvée car on ne saurait admettre que les bénéficiaires d'un ouvrage de protection ayant souvent nécessité l'engagement de capitaux importants, se désintéressent de la conservation de cet ouvrage. Toutefois, ayant constaté que la notion de « temps utile » ajoutait au droit commun des associations syndicales forcées, la commission pose la question de savoir quelles seront, en pratique, les conditions qui autoriseront l'administration à pourvoir d'office à la constitution d'une association.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, dans la discussion générale, j'ai émis quelques réserves quant à la préservation des droits des intéressés qui se verraient imposer de participer obligatoirement à une association syndicale. J'ai déploré que ce projet de loi ne prévoie aucun moyen de recours pour les intéressés qui contesteraient l'utilité, pour eux, de faire partie d'une telle association.

Je souhaiterais connaître, avant de me prononcer sur cet article, l'opinion du Gouvernement sur cette observation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Je vais répondre à M. Eberhard, ainsi qu'à M. le rapporteur.

Vous avez bien voulu dire tout à l'heure, monsieur le rapporteur, qu'il s'agissait d'une procédure identique à celle prévue par l'article 178 du code rural. Monsieur Eberhard, vous savez que ladite procédure n'a jamais soulevé la moindre difficulté dans le passé. Puisque la procédure est identique, on peut penser raisonnablement qu'il en sera de même dans l'avenir.

M. Jacques Eberhard. Mais votre projet ne prévoit pas de voies de recours.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Ce sera le recours de droit commun.

M. Jacques Eberhard. Ce recours est-il suspensif ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas qu'il le soit, mais peu importe.

Pouvez-vous me citer, monsieur le sénateur, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 178 du code rural, un cas qui ait vraiment soulevé des difficultés ? Il n'y en a pas eu. La procédure prévue par ce projet étant identique, pourquoi soulèverait-elle des difficultés ?

Ce que je puis vous dire, c'est que le délai sera suffisant. Tout à l'heure vous avez posé la question de savoir, monsieur le rapporteur, dans quel délai l'intérêt général exigera la constitution d'une association ? Je peux prendre cet engagement que le délai pourrait être d'un an, ce qui permettra aux parties en cause de pouvoir se concerter.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Compte tenu que ce projet va faire l'objet d'une navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale, compte tenu également de la réponse de M. le secrétaire d'Etat qui ne nous satisfait pas complètement, le groupe communiste s'abstient de voter cet article.

M. le président. Monsieur Eberhard, mon devoir de président est de vous faire remarquer que dans la mesure où cet article serait voté conforme par l'Assemblée nationale il ne ferait pas l'objet d'un nouvel examen par le Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 1 à 4 ci-dessus ont un caractère obligatoire. »

Par amendement n° 6, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Les dépenses normales d'entretien... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet article énonce le caractère obligatoire des dépenses d'entretien et de conservation des ouvrages de protection contre les eaux entrepris à l'initiative de collectivités locales ou de syndicats mixtes. Cette disposition est, selon l'exposé des motifs du projet de loi, indispensable, car il a été souvent constaté que des ouvrages construits ou remis en état étaient ensuite abandonnés, imposant quelques années plus tard d'onéreuses réparations ou reconstructions.

Le principe ainsi posé — repris de l'article 179 du code rural qui est dû à l'initiative du Sénat — intervient en complément des obligations de conservation en bon état dont sont assorties les décisions d'octroi de subventions.

Votre commission entend cependant que l'obligation prévue par le présent article ne s'applique qu'aux dépenses d'entretien et de conservation ayant un caractère « normal ». Constatant en effet que certaines dégradations, par exemple celles consécutives à un événement naturel imprévisible, peuvent être à l'origine de dépenses assimilables à de nouvelles dépenses d'investissement, elle a estimé utile que, dans cette hypothèse, l'on puisse soumettre le projet de réfection de l'ouvrage à une procédure identique à celle ayant précédé la construction, dans des conditions que pourrait déterminer le décret d'application.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 7, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu : « Lorsque les travaux exécutés en application de l'article premier améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural, le prix du bail en cours sera augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur, d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire. »

Par sous-amendement n° 13, à l'amendement n° 7, MM. Jacques Eberhard, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le texte de l'amendement n° 7, de remplacer les mots : « sera augmenté, » par les mots : « pourra être augmenté, ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'article 812, alinéa 9, du code rural dispose que, lorsque le bailleur d'un bien rural aura effectué des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, et, dans cette hypothèse, avec l'accord du preneur, ou aura exécuté des investissements dans le cadre d'une association syndicale ou d'une association foncière, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale, dans le premier cas, à l'intérêt des sommes investies, ou fixée, dans le second cas, d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

A raison même des conditions qu'elle retient, cette disposition ne saurait s'appliquer aux situations visées par le présent projet de loi, pas plus d'ailleurs qu'à celles, tout à fait comparables, visées par l'article 175 du code rural. Pourtant, le souci d'équité qu'elle exprime et qui se traduit par la prise en charge, par le preneur, d'une fraction des sommes investies par le bailleur, justifierait son extension aux dépenses occasionnées par la construction et l'entretien d'un ouvrage de défense contre les eaux dès lors que cet ouvrage améliorerait les conditions d'exploitation du bien rural donné à bail et sous réserve, bien sûr, que le bailleur ait été lui-même tenu de participer à ces dépenses.

Tel est le motif qui a conduit votre commission à vous proposer le présent article additionnel dont le principe est tiré essentiellement des dispositions de l'article 812 précité du code rural.

Le présent article prévoit enfin que la participation financière du preneur sera fixée d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le tribunal paritaire. Cette procédure, qui exclut tout automatisme, s'impose ici dans la mesure où sa mise en œuvre est nécessairement subordonnée à la constatation d'une amélioration des conditions d'exploitation du bien rural donné à bail.

Des dispositions identiques à celles du présent article, mais applicables en matière d'équipement rural et d'hydraulique agricole, vous sont proposées dans l'article additionnel 7 bis nouveau qui viendra ultérieurement en discussion.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre son sous-amendement.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, le sous-amendement que nous avons déposé est en quelque sorte un texte de conciliation. J'observe, d'une part, que le projet du Gouvernement ne contenait aucune des dispositions qui sont insérées par la commission, d'autre part, que ces dispositions peuvent amener tel ou tel intéressé à se poser des questions.

L'amendement de la commission précise que le prix du bail en cours « sera » augmenté. Cela signifie que, dans toutes les circonstances, il y aura obligation d'augmenter le prix du bail. Or, des cas peuvent se produire où, d'un commun accord, il n'y aura pas augmentation du prix du bail. En proposant de remplacer le mot « sera » par les mots « pourra être » nous allons dans ce sens et, en même temps, nous laissons toutes possibilités aux intéressés, notamment au propriétaire pour obtenir l'augmentation qu'il croira devoir demander. Mais, dans la mesure où il ne veut pas la demander, pourquoi lui en faire une obligation ?

Tel est l'objet de mon sous-amendement, qui, encore une fois, est un texte de conciliation.

M. le président. La parole est à M. Labonde contre l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 13.

M. Pierre Labonde. Monsieur le président, mes chers collègues, la disposition introduite au cours de la discussion du rapport par la commission de législation est relative au statut des baux ruraux. Je regrette d'ailleurs que les organisations professionnelles n'aient pu être consultées à ce sujet.

Il s'agit, dans le texte proposé par la commission, d'ajouter au fermage un complément de prix sous forme de rente. Or, lorsqu'une terre inondable a fait l'objet d'un bail, elle doit être classée dans la catégorie correspondante et le barème préfectoral en tient compte en ce qui concerne la délimitation des fourchettes des prix de location. Dans les départements où les terres inondables sont rares, il n'est pas prévu de catégorie spéciale à leur égard, mais les conventions des parties ou les décisions judiciaires conduisent finalement à une fixation des prix au niveau inférieur de la fourchette.

Ce raisonnement est d'ailleurs valable pour toutes les opérations qui, en définitive, aboutissent à un changement de classification des terres à la suite d'une opération collective, soit d'assainissement, soit d'aménagement en matière de terres. Il en résulte, à notre sens, que l'équité serait parfaitement respectée

si la disposition permettait, à défaut d'accord entre les parties, de procéder à un changement de classification des terres aménagées sans attendre la date de renouvellement du bail.

Il s'agit donc, dans l'amendement proposé par la commission, d'une modalité qui doit affecter l'article 812 du code rural relatif au statut du fermage.

Je vous signale d'ailleurs que, dans un domaine analogue où il s'agissait de la substitution partielle à la valeur du blé de la valeur d'une ou plusieurs autres denrées, le Conseil constitutionnel a pris une position très ferme et a estimé que de telles dispositions tombaient dans le domaine réglementaire.

Voilà ce que je voulais dire à M. le rapporteur. Il me semble que nous ne pouvons ici en juger autrement et modifier l'article 812 du code rural, étant entendu que le changement de classification des terres donne satisfaction aussi bien aux propriétaires qu'aux fermiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 13 ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 5 bis nouveau qui vous est proposé est très certainement, quant au fond, équitable. Il en est ainsi également de l'article 7 bis qui sera examiné ultérieurement.

Je déclare tout de suite que j'aurais préféré, si j'avais dû l'accepter, la rédaction proposée par M. Eberhard. L'expression « pourra être » me paraît en effet plus souple que le mot « sera » et elle répond à toutes les situations qui peuvent se présenter.

Cela dit, les deux amendements adoptés par votre commission de législation et qui tendent à insérer dans le projet de loi deux articles nouveaux répondent en soi, je le répète, à des préoccupations parfaitement légitimes. Dans la mesure où le bailleur participe à la charge financière des travaux améliorant la rentabilité des terres, il est conforme à l'équité et à la logique qu'on puisse en tenir compte dans le prix du bail. Du reste, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, ces dispositions sont parallèles à celles déjà prévues par l'article 812, alinéa 9, du code rural. Dans une situation comparable, lorsque des investissements sont exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou d'une association privée, le prix du bail en cours est augmenté d'une rente en espèces fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire. C'est le texte même de votre article additionnel. Mais l'article 812 du code rural n'a pas prévu la possibilité de majorer le prix du bail lorsque ces travaux collectifs sont exécutés par une collectivité locale ; de là l'intérêt des amendements que vous avez proposés.

Votre amendement n° 7 me paraît donc, quant au fond, justifié. Néanmoins, j'appelle l'attention de votre assemblée sur deux points dont l'un concerne la procédure et l'autre le fond.

Pour ce qui concerne la procédure, je souligne que cette partie de l'article 812 du code rural, alinéa 9, auquel vous vous êtes référé, a été introduit non par voie législative, mais par le décret du 9 novembre 1959. C'est ma première observation.

Il s'agissait, en effet, non pas d'établir ou de modifier les bases d'évaluation ou de calcul des biens ruraux, mais uniquement d'assurer l'application de principes déjà fixés par la loi. Or, si le principe relève de la loi, l'application, elle, relève du domaine réglementaire.

La situation est la même aujourd'hui et tout en estimant, je le répète, que les amendements sont justifiés au fond, il me paraît que la mesure souhaitée par la commission ne peut être retenue que par voie de décret.

Du reste, la doctrine en la matière a été explicitement dégagée par un avis du Conseil constitutionnel en date du 27 novembre 1959, comme on vient de le rappeler à l'instant. Le Conseil constitutionnel avait été consulté par le président du Sénat à l'occasion d'une proposition de loi déposée par MM. Bajeux et Boulanger. Cette proposition tendait à l'abrogation du décret du 7 janvier 1959 qui modifiait les prescriptions statutaires antérieures limitant le champ de la libre expression des volontés des bailleurs et des preneurs en leur imposant certaines conditions d'exécution de leurs conventions, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul et de révision du montant des fermages. Il s'agit bien de la même situation.

A cet égard, l'avis émis par le Conseil constitutionnel tend à placer dans la catégorie des textes de caractère réglementaire les décisions de cette nature. Voici d'ailleurs des extraits de cet avis.

« Les pouvoirs publics ont pu, sans mettre en cause l'existence des principes définis par les articles 34, 37, 41 et 62 de la Constitution, limiter le champ de la libre expression des volontés des bailleurs et des preneurs en imposant certaines conditions d'exécution de leurs conventions, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul et de révision du montant des fermages. »

Et plus loin :

« Les dispositions du décret du 7 janvier 1959, qui se bornent à modifier ces prescriptions statutaires antérieures, ne sauraient être regardées comme comportant une altération des principes fondamentaux applicables en la matière. » Il s'ensuit que ces dispositions ont un caractère réglementaire et que le Premier ministre a pu, à bon droit, opposer à la proposition de loi, qui tend à leur approbation, l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution.

Telle est ma première observation ; je regrette de devoir la formuler.

Quant au fond, je dois faire observer que les amendements adoptés par la commission concernent au premier chef, vous l'avez déjà perçu, les rapports entre bailleurs et preneurs de biens ruraux. C'est aussi l'avis de mon collègue, le ministre de l'Agriculture, avec qui je me suis entretenu ce matin du problème soulevé.

Je vous pose la question : ne pensez-vous pas, dans ces conditions, qu'il serait préférable d'étudier ce problème dans le cadre générale du statut des baux ruraux ?

Cette solution me semblerait d'autant plus opportune que le ministre de l'Agriculture s'attache précisément, à la demande de la profession, à modifier certaines dispositions de ce statut. Les mesures contenues dans le texte qui vous est proposé trouveraient ainsi leur vraie place.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, je vous demande, sur ce point particulier, de laisser à mon collègue ministre de l'Agriculture le soin d'apporter à l'article 812 du code rural les aménagements qui lui semblent nécessaires et qui iront, je n'en doute pas — je vous demande de ne pas non plus en douter — dans le sens de l'équité que vous souhaitez. Il me paraît en effet équitable — je tiens à le répéter — et, par conséquent, souhaitable, que la rente soit établie d'un commun accord entre le bailleur et le preneur ou, à défaut, fixée par le tribunal paritaire. Je fais cependant une petite réserve : je préférerais, pour les motifs que je viens d'invoquer, la rédaction de M. Eberhard à celle de la commission.

Cela étant, je me permets de vous demander de bien vouloir vous rallier à la proposition du Gouvernement.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'article additionnel proposé par la commission comporte, en effet, une partie qui découle du principe et qui, à ce titre, serait d'ordre législatif, et une autre partie, qui relèverait d'un décret d'application. Nous sommes, malgré tout, enclins à une certaine prudence lorsque nous voyons que la loi de 1963, qui posait le même problème, n'a été suivie d'aucun décret d'application. C'est pour cela que je veux laisser à M. le président de la commission de législation le soin de trouver un terrain d'entente pour voir quelle est la part de la loi et quelle est celle du décret.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je me dois, à la suite de la mise en cause des décisions de notre commission, tant par le Gouvernement que par M. Labonde, et par la légère modification proposée par M. Eberhard, de préciser la position de la commission, puis de vous proposer un moyen d'entente et, enfin, d'essayer de rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation du point de vue constitutionnel.

M. Labonde — que l'on m'excuse de commencer par lui, mais sa position se trouve être la plus éloignée du texte — nous a dit : « Les membres de la profession n'ont pas été consultés et je pense que cette disposition est du domaine réglementaire ».

D'abord, mes chers collègues, le Gouvernement sera heureux de voir un parlementaire voler au secours du règlement. (Sourires.)

D'autre part, je me permets de répondre à ce sujet que, depuis très longtemps, nous avons vu des difficultés surgir quant à la limite entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. Lors de la précédente session, le Gouvernement — vous n'en faisiez pas alors partie, monsieur le secrétaire d'Etat — a même déposé un projet de loi nous demandant, à nous législateurs, de modifier la date d'application d'un décret ! C'est vous dire combien, en la matière, il y a interpénétration.

Si nous faisons preuve de quelque méfiance vis-à-vis de la procédure du décret, c'est que — M. le rapporteur de Bourgoing le soulignait à l'instant — nous savons que de nombreux textes législatifs attendent des années la venue d'un décret d'application qui reste dans les cartons ministériels.

Si nous le pouvons, essayons donc de parvenir à une solution équitable et je vous suis reconnaissant d'avoir, dès vos premiers propos, déclaré que sur le plan des principes, c'est-à-dire sur le fond, notre commission de législation avait raison.

Elle a raison même au point de vue constitutionnel. Pourquoi ? Parce que nous reconnaissons à la loi le soin d'affirmer le principe et nous laissons au décret, c'est-à-dire au domaine réglementaire, le soin d'appliquer le principe et de le faire passer dans la réalité des faits.

Si dans le cas présent, emportés par notre élan et suivant l'exemple que nous donne souvent le pouvoir réglementaire en introduisant dans des décrets des dispositions qui ressortissent au domaine législatif, nous avons été un peu loin, je vais essayer de vous proposer un terrain d'entente. Mais ne venez pas dire au Sénat que la meilleure preuve qu'il s'agit du domaine réglementaire, c'est l'article 812. Nous avons le bonheur d'avoir à notre disposition des petits codes qu'on appelle vulgairement, dans le vocabulaire du Palais, des codes d'audience, même s'il s'agit du code rural ou du code forestier. Or, cet article 812 est la résultante de tant de décrets et de lois que l'on ne peut plus, en le lisant, distinguer la part de la loi et celle du décret.

Alors, mes chers collègues, essayons tout simplement de faire bonne justice en reprenant le texte.

« Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 1^{er} améliorent les conditions d'exploitation... » Telle est la condition *sine qua non*. Il faut que la situation de l'exploitant soit améliorée, sinon il n'a droit à rien.

« ... d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre premier du livre sixième du code rural, le prix du bail en cours sera augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur... »

Il faut donc deux éléments : avec le premier, qui est conditionnel, on suppose des dépenses supportées par le bailleur ; le second, c'est une amélioration de l'exploitation. Ainsi — et là je réponds plus explicitement à M. Labonde — si le bailleur a consenti des dépenses parce qu'il s'y est trouvé contraint sans qu'il en soit résulté une amélioration pour l'exploitant, il n'a droit à rien. Il faut la conjonction des deux éléments.

Ensuite, nous avons ajouté — peut-être avons-nous eu tort — « ... d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire ».

En faisant un effort d'imagination, je veux bien admettre que cette disposition ressortit au domaine réglementaire et je vais — avec, je crois, l'accord des membres de la commission de législation — proposer de rectifier notre amendement en supprimant sa dernière partie.

Monsieur le président, l'amendement n° 7 présenté par la commission de législation se terminerai donc avec les mots « ... supportées par le bailleur ». Ainsi, afin de nous en tenir au principe général, nous posons uniquement le problème législatif.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, il vous appartiendra de prendre un décret et je pense que vous ne tarderez pas trop.

D'autre part, M. Labonde aura satisfaction puisque cette disposition ne sera appliquée que lorsque le décret sera pris et qu'on aura trouvé, en accord avec la profession, le terme voulu pour que l'équité soit respectée.

Maintenant, je voudrais répondre à M. Eberhard, qui a demandé que l'on remplace le terme « sera » par « pourra ».

Lorsque notre collègue a exposé, avec sa clarté coutumière, ses arguments, il a dit qu'il ne voudrait pas que le prix se trouve majoré lorsque le propriétaire et l'exploitant sont d'accord. Or, je l'affirme ici, monsieur Eberhard, le terme « sera » ne s'oppose pas du tout à un accord entre le bailleur et le preneur. Pourquoi ce texte de loi ? Tout simplement pour permettre au juge d'intervenir en l'absence d'accord entre les deux parties. Donc, lorsqu'un accord sera intervenu entre le bailleur et le preneur sur les deux points qui sont nécessaires, à savoir l'amélioration de l'exploitation et la défense du bailleur, il y aura augmentation.

Laquelle ? Nous ne le savons pas. Avec notre modification, c'est le décret qui nous aidera, car cette augmentation pourra être uniquement de principe, de dix francs, par exemple, si l'amélioration de l'exploitation n'est pas mise en cause. Tel est le problème.

Mais quelle est la différence entre « pourra » et « sera » ? Je vais vous la dire. Lorsqu'on ira devant le tribunal paritaire, à défaut d'accord, on n'aura pas à rechercher s'il convient de refuser à un bailleur la possibilité d'obtenir une indemnité, même de principe, si l'on constate deux choses : premièrement, l'amélioration de l'exploitation ; deuxièmement, la dépense du bailleur.

Tandis qu'avec le texte de M. Eberhard — vous m'entendez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — le tribunal paritaire pourra toujours, même s'il constate que l'exploitation est améliorée, refuser toute augmentation, même de principe, du prix.

J'espère ainsi avoir apaisé les craintes de M. Eberhard, tout en dégageant une solution conforme à la justice et à l'équité. (Applaudissements.)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je n'entrerais pas dans la subtile distinction du domaine législatif et du domaine réglementaire. Je suis un parlementaire un peu neuf pour m'opposer à des personnalités aussi qualifiées.

Cependant, l'explication donnée par M. le président Jozeau-Marigné qui, dans un but de conciliation, accepte de renoncer à la dernière partie de la phrase, me renforce dans mon idée qu'il faut remplacer le mot « sera » par « pourra ». En effet, dans ces conditions, tout est laissé à l'appréciation d'un éventuel décret ou d'éventuelles concertations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, répondant au nom du Gouvernement, je dirai à M. Jozeau-Marigné que je n'ai pas besoin de faire un effort d'imagination pour être persuadé qu'il s'agit bien du domaine réglementaire.

Il y a, d'une part le principe, d'autre part l'application, comme vous l'avez clairement exposé. En l'occurrence — je regrette de vous le dire, car j'aurais voulu pouvoir accepter votre article 6 nouveau, qui me paraît équitable — je suis dans l'obligation de m'y opposer.

Cependant, comme je suis conciliant, que je suis partisan de la concertation et que votre proposition me paraît assez solide quant au fond, je vais faire un pas vers vous.

J'aurais pu vous proposer — c'est la suggestion que j'allais vous faire, car elle est conforme à ma conviction — que le président de cette Assemblée veuille bien saisir le Conseil constitutionnel, qui aurait eu huit jours pour se prononcer. Par conséquent, nous aurions été éclairés dans peu de temps et j'aurais ainsi répondu à votre souci, car j'ai parfaitement compris que vous soyiez sur la réserve si vous pensez — comme vous l'avez rappelé — qu'une loi votée en 1963 n'a jamais été suivie de décrets d'application. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la chose s'est produite.

M. le président. Malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Je le sais, monsieur le président, et je le regrette comme vous.

Cela dit, je reconnais qu'il est parfois très difficile de définir avec précision ce qui est du domaine réglementaire et ce qui est du domaine de la loi. Il y a interpénétration et l'on ne peut toujours faire la part des choses.

Alors, je fais un pas vers vous, tout en vous demandant d'accepter la suggestion de M. Eberhard. En effet, à mon avis, monsieur le président, à partir du moment — cela est équitable et je tiens à rester sur le plan de l'équité — à partir du moment, dis-je, où vous supprimez la deuxième partie du texte, il est bien évident que M. Eberhard a raison et qu'il vaut mieux remplacer le mot « sera » par le mot « pourra ». Si vous voulez bien accepter cette concession je crois qu'au cours de la navette nous pourrions reprendre contact et dégager une solution plus favorable.

Cela dit, monsieur le président, il reste toujours la possibilité de demander au Conseil constitutionnel de trancher dans les huit jours.

M. Pierre Labonde. Je demande la parole.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Mon intervention aurait peut-être facilité la réponse de M. Labonde.

M. Pierre Labonde. Je vous cède mon tour de parole.

M. le président. Avec la permission de M. Labonde, la parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Tout le monde essaie de faire preuve de conciliation. Pourquoi ne ferais-je pas de même ?

Au nom de la commission, et bien que cela ne corresponde pas tout à fait à mon sentiment, j'accepte votre proposition.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Voilà de la vraie concertation !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Le texte deviendrait :

« Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 1^{er} améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural, le prix du bail en cours pourra être augmenté. »

J'ai essayé, avec M. le secrétaire d'Etat de trouver un terrain d'entente. J'espère que M. Labonde va pouvoir nous donner maintenant son accord.

M. le président. La parole est à M. Labonde.

M. Pierre Labonde. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais avoir la compétence juridique de mon excellent collègue le président Jozeau-Marigné pour jongler aussi élégamment avec les textes réglementaires et législatifs.

Jeune parlementaire, je me suis appuyé, bien sûr, sur un texte réglementaire, mais M. Jozeau-Marigné sait bien pourquoi. J'ai été président de l'association des fermiers pendant douze ans et ceux qui me connaissent savent que j'ai toujours essayé, dans la mesure du possible, de concilier les intérêts des uns et des autres et de faire en sorte que les conflits entre propriétaires et fermiers ne soient pas portés devant les tribunaux.

J'ai toujours regretté que les textes législatifs ne soient pas assez nets, notamment les décrets d'application. Nous avons eu parfois des surprises en cette matière. Il est évident que l'article 812 du code rural est beaucoup plus du domaine réglementaire — nous l'avons regretté à une certaine époque — que du domaine législatif.

J'avais tenu un raisonnement que je crois valable : l'équité sera respectée si le changement de classification des terres s'effectue. Je veux le redire rapidement. Si dans certaines régions les rapports entre fermiers et bailleurs sont bons, il n'en est pas de même partout. Il faudra donc se rendre devant le tribunal paritaire. Dans certains cas, faute d'entente entre le propriétaire et le fermier, la question sera tranchée par le propriétaire en fonction du texte que nous allons voter. Il fixera une augmentation du prix. En second lieu, une reclassification des terres interviendra à l'occasion d'un nouveau bail et le fermier subira une nouvelle augmentation du prix de son fermage, c'est-à-dire en fait deux augmentations. (M. le président de la commission de législation fait un signe de dénégation.)

C'est un fait connu. Je regrette, monsieur le président, mais nous l'avons constaté à plusieurs reprises et j'ai eu malheureusement de nombreux cas de ce genre à débattre.

C'est pour cela que je m'étais prononcé contre l'amendement qui nous est proposé en espérant que nous arriverions à trouver un terrain d'entente. Or, c'est le Conseil constitutionnel, monsieur le secrétaire d'Etat, qui trouvera ce terrain d'entente, car l'amendement que nous allons voter est anticonstitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'accepte la proposition que vient de faire M. le président de la commission à titre transactionnel. Si vous n'aviez pas accepté celle-ci, je vous aurais proposé, monsieur le président, de saisir le Conseil constitutionnel et dans les huit jours nous aurions été fixés.

Je dirai maintenant à M. le sénateur Labonde que le décret pourra toujours lui donner satisfaction. Alors que, présentement, la profession est en train de négocier avec le ministre de l'agriculture une modification du statut du fermage, la sagesse est d'accepter la proposition du président de la commission, laissant éventuellement le soin au décret, dans le cadre des négociations en cours, de faire le nécessaire.

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais d'abord dire à M. Eberhard qu'il peut marquer cette journée d'une pierre blanche, car finalement c'est lui qui est à l'origine de cette conciliation. (Sourires.)

M. Jacques Eberhard. Nous ne nous étions pourtant pas consultés au préalable !

M. le président. Je voudrais surtout faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que la procédure de saisine du Conseil constitutionnel est la suivante :

Le Gouvernement est maître de soulever l'exception d'irrecevabilité en vertu de l'alinéa 5 de l'article 45 du règlement. Il appartient alors au président du Sénat de dire s'il est ou non d'accord avec le Gouvernement et, s'il ne l'est pas, le Conseil constitutionnel est saisi.

Puisque le Gouvernement a accepté la proposition de la commission, nous allons voter ; ensuite le texte ira devant l'Assemblée nationale. Mais il doit être bien évident pour tous qu'une saisine du Conseil constitutionnel n'est plus possible dès l'instant que nous votons un texte.

Cela dit, je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 5 bis nouveau :

« Art. 5 bis (nouveau). — Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 1^{er} améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural, le prix du bail en cours pourra être augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis nouveau.

(L'article 5 bis nouveau est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus. »

Par amendement n° 8, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « de la présente loi » par les mots : « du présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il y a lieu de réserver cet article car nous ne pouvons encore savoir s'il faudra retenir l'expression « présent titre » ou « présente loi ».

M. le président. L'article 6 et l'amendement n° 8 sont réservés.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le décret du 12 novembre 1938, relatif à la défense contre les eaux, est abrogé, à compter de l'intervention du décret prévu à l'article 6. »

Par amendement n° 9, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à la date d'effet du décret prévu à l'article 6. Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux sera abrogé à compter de la même date. »

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il faut également réserver cet article, monsieur le président, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 10.

M. le président. L'article 7 et les amendements n°s 9 et 10 sont donc réservés.

Article 8 nouveau.

M. le président. Par amendement n° 11, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose d'insérer un article 8 nouveau ainsi rédigé :

Il est inséré, dans le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code rural, le nouvel article 179-1 suivant :

« Art. 179-1. — Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 175 améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I^{er} du livre VI du présent code, le prix du bail en cours sera augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur, d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire. »

Par sous-amendement n° 14, à l'amendement n° 11 de M. de Bourgoing au nom de la commission, MM. Jacques Eberhard, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 11 pour l'article 179-1 du code rural, de remplacer les mots : « sera augmenté, » par les mots : « pourra être augmenté, ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, la situation est exactement la même que dans le cas de l'article 5 bis et une nouvelle rédaction vient d'être établie qui rend les amendements n°s 11 et 14 sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. La situation étant la même, le Gouvernement adopte la même position que précédemment.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 8 nouveau :

« Art. 8 nouveau. — Il est inséré, dans le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code rural le nouvel article 179-1 suivant :

« Art. 179-1. — Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 175 améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I^{er} du livre VI du présent code, le prix du bail en cours pourra être augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8 nouveau.

(L'article 8 nouveau est adopté.)

Article 9 nouveau.

M. le président. Par amendement n° 12, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose d'insérer un article 9 nouveau ainsi rédigé :

« Les articles 327 et 329 du code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 327. — Les travaux de protection contre les inondations et contre la mer, effectués par les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes sont régis par les dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. »

« Art. 329. — Ainsi qu'il est dit à l'article 175 du code rural, les communes, leurs groupements, ou les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

- « 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;
 - « 2° Défense des rives et du fonds des rivières non domaniales ;
 - « 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;
 - « 4° Dessèchement des marais ;
 - « 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;
 - « 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
 - « 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci. »
- La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet article additionnel ne fait qu'actualiser l'article 327 du code de l'administration communale, le « code des voies navigables et de la navigation intérieure » ayant pris, en 1964, l'appellation de « code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure », étant en outre précisé que la référence faite au chapitre de ce code contenant les articles 45 à 47 plutôt qu'à ces articles a pour objet d'opérer au mieux la liaison entre les dispositions actuellement en vigueur et celles du titre I^{er} du présent projet qui les remplaceront et dont l'application est subordonnée à l'intervention d'un décret (cf. art. 6 et 7 ci-dessus) ;

Cet article met en harmonie l'article 329 du code de l'administration communale avec l'article 175 du code rural tel qu'il résulte de la loi du 7 mars 1963, citée dans l'exposé général du présent rapport.

Cette harmonisation n'était pas encore intervenue à la suite du vote de la loi en question et, actuellement, un maire, par exemple, ne trouve pas de correspondance entre le texte du code d'administration communale et celui du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 9 nouveau est inséré dans le projet de loi.

Nous revenons maintenant aux articles et amendements précédemment réservés.

Avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Par amendement n° 1, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer l'intitulé suivant :

TITRE I^{er}

Travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Comme nous l'avons vu, le texte dont nous discutons comprend une série d'articles concernant la défense contre les eaux et plusieurs articles de coordination.

La commission a donc estimé normal de scinder cette loi en deux titres différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet intitulé est inséré avant l'article 1^{er}.

Article 6 (suite).

M. le président. — « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus. »

Par amendement n° 8, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « de la présente loi » par les mots : « du présent titre ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7 (suite).

M. le président. — « Art. 7. — Le décret du 12 décembre 1938, relatif à la défense contre les eaux, est abrogé, à compter de l'intervention du décret prévu à l'article 6. »

Par amendement n° 9, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à la date d'effet du décret prévu à l'article 6. Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux sera abrogé à compter de la même date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 7.

Après l'article 7.

M. le président. Par amendement n° 10, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer l'intitulé suivant :

TITRE II

Dispositions diverses.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet intitulé est donc inséré après l'article 7.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Bien que ce texte contienne un certain nombre de dispositions tout à fait valables, il comporte quelques insuffisances, notamment en ce qui concerne les droits de recours. Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne nous avez pas donné satisfaction. Nous espérons qu'une amélioration sera apportée lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale et que nous pourrions ainsi le voter à son retour ; mais, pour l'instant, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

UNIONS D'ASSOCIATIONS SYNDICALES

Adoption du projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux unions d'associations syndicales. [N°s 235 et 269 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons à débattre, maintenant, d'un projet de loi relatif aux unions d'associations syndicales. Il s'agit d'un projet de loi qui intéresse tout particulièrement le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, mais aussi le ministère de l'agriculture et du développement rural.

Nous avons été particulièrement sensibles, monsieur le secrétaire d'Etat, au fait que ce projet a été déposé devant le Sénat. En effet, le Sénat est toujours très attentif aux problèmes de l'aménagement du territoire, aux problèmes de l'équipement, aux problèmes de l'agriculture et en général aux problèmes de développement rural. Je sais aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'intérêt que vous portez, vous-même, à toutes ces questions d'aménagement rural. Et tout à l'heure, dans votre intervention, vous l'avez manifesté d'une façon très positive.

Ce projet de loi vise à permettre de constituer plus facilement des unions d'associations syndicales forcées quand fait défaut le consentement unanime des associations syndicales préexistantes.

Mais voyons, tout d'abord, rapidement, ce que sont, en réalité, les associations syndicales. Voyons quelle est leur nature juridique afin de mieux comprendre les problèmes que peut poser la constitution d'une union forcée de ces associations syndicales.

Comment se présente le problème des associations syndicales ? Assurément, il s'agit, ainsi que vous pourrez le constater dans le rapport écrit, d'une institution très ancienne puisque ces associations existaient déjà sous l'Ancien régime. Cependant la Révolution française, hostile à toute forme de groupement, les a supprimées ; mais elles furent bientôt rétablies par la loi du 14 floréal an IX. Les nombreux textes qui se succédèrent ensuite furent codifiés par la loi du 21 juin 1865, elle-même modifiée à plusieurs reprises. Cette loi de 1865 est donc le texte de base, la charte fondamentale de ces associations.

Les associations syndicales de propriétaires sont des groupements de propriétaires fonciers en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux destinés à réaliser une amélioration collective de leur fonds. Il s'agit, par exemple — et on a fait état tout à l'heure des nombreux travaux qui entrent dans ce cadre — des travaux contre les fleuves, les torrents et les rivières, de défense contre les incendies dans les forêts et les landes boisées, d'aménagement des cours d'eaux non navigables et flottables, d'entretien et d'exécution pour le dessèchement des marais, l'assainissement des villes, l'irrigation et le drainage, d'aménagement des chemins d'exploitation, c'est-à-dire de tous travaux visant à toute amélioration agricole d'intérêt collectif.

Les associations syndicales ont donc avant tout pour objet des travaux de sécurité rurale et d'amélioration foncière. Assurément, aujourd'hui, une évolution s'est manifestée et les associations syndicales ont vu leur compétence étendue par des lois spéciales aux divers aspects de l'urbanisme, mais il n'en demeure pas moins que leur objectif principal vise avant tout des travaux fonciers spécialement ruraux.

Les associations syndicales de propriétaires peuvent prendre trois formes principales : la première catégorie est constituée par les associations syndicales libres, la seconde comprend les associations syndicales autorisées et la troisième les associations syndicales forcées.

Je n'entrerai pas dans le détail de ces diverses catégories d'associations syndicales, mais vous mesurez, mes chers collègues, leur grande variété, puisque certaines, les associations syndicales libres, sont formées avec le consentement unanime des associés, que d'autres, les associations syndicales autorisées, exigent l'intervention de l'administration et disposent alors de prérogatives de puissance publique pour exécuter certains travaux, le consentement étant exprimé, dans ce cas, par la règle de la majorité des propriétaires, et que les dernières sont les associations syndicales forcées.

Les associations syndicales autorisées ou forcées sont des entités juridiques, des établissements publics à caractère administratif, avec tout ce que cette notion comporte.

Ce statut de droit public reconnu à ce groupement de personnes privé explique que les associations de propriétaires puissent bénéficier, et même utiliser directement, des prérogatives de puissance publique, telles que l'expropriation ou la perception de taxes fiscales.

Ces divers pouvoirs reconnus aux associations de propriétaires, ainsi que la diversité des travaux d'amélioration foncière qui, en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 1865, ou de lois spéciales, peuvent faire l'objet d'associations syndicales, expliquent le succès de ces groupements de propriétaires.

Cependant on s'est aperçu à l'expérience que ces associations syndicales étaient de cadre trop étroit pour développer certaines actions de plus grande importance et c'est pourquoi on a été amené à envisager la création d'unions d'associations syndicales.

Comment donc se présente le problème ? Comme je viens de le noter, dans certains cas, l'importance des travaux est trop grande pour qu'ils soient réalisés par une seule association syndicale. Effectivement, une association syndicale a un caractère local et elle ne dispose, de ce fait, que de moyens limités. Aussi, dès le début du XIX^e siècle, quelques unions, qui regroupaient des associations constituées en vue d'aménagements de même nature, se créèrent pour permettre la réalisation de travaux plus importants.

Mais il faut voir le problème sous son aspect réel : ces unions se constituèrent sans qu'aucun texte l'eût expressément permis. Afin de réparer cette lacune, ou plutôt afin de mettre la réalité en conformité avec le droit, le décret-loi du 30 octobre 1935, relatif aux associations syndicales et cité au cours de la discussion

précédente, est venu compléter la loi de base de 1865. Il prévoit expressément la possibilité pour les associations syndicales autorisées, ou même les associations forcées de type classique, de se grouper en unions. Cependant, il faut bien voir que ces unions d'associations syndicales autorisées ou forcées ne peuvent être que volontaires, autrement dit que le consentement unanime des associations intéressées est nécessaire. Il faut noter que les associations syndicales libres, elles, ne peuvent se grouper en unions pour des raisons à la fois juridiques et pratiques. Cependant, elles ont le moyen de le faire, il leur suffit d'opérer leur conversion en associations syndicales autorisées.

Quoi qu'il en soit, le principe du volontariat, le principe du consentement unanime qui est admis pour la création des unions d'associations syndicales telles qu'elles sont prévues par le décret-loi de 1935 présente assurément des avantages, mais également des inconvénients. En effet, cette règle du consentement unanime a été un frein pour la constitution d'unions d'associations syndicales de propriétaires, car, vous le comprenez fort bien, il est toujours difficile d'obtenir le consentement de toutes les associations syndicales intéressées.

Aussi une première brèche dans cette règle du consentement unanime a-t-elle été ouverte par la loi du 7 mars 1963. Elle prévoit qu'une union d'associations syndicales peut être créée d'office — et le mot est d'importance — nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations syndicales intéressées lorsque cette union paraît nécessaire — et le terme, là aussi, est d'importance — au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci.

Cette loi du 7 mars 1963 s'est intégrée dans le code rural dont elle modifiait l'article 116. Ainsi, on passait, pour la création des unions d'associations syndicales, de la règle du consentement unanime prévu par le décret-loi de 1935 à la règle du consentement forcé. C'était, assurément, une restriction au droit de propriété, jugé pendant longtemps comme inviolable et sacré, mais les associations syndicales forcées elles-mêmes représentaient une atteinte à ce droit, qui était cependant nécessaire pour prévoir un meilleur aménagement du territoire, une meilleure défense des propriétés foncières, avec l'atténuation que j'indiquais tout à l'heure : cette union forcée, dans le cas précis de la loi de 1963, qui est devenue l'article 116 du code rural, ne peut être constituée que si elle paraît nécessaire. Est donc exigée une condition de nécessité qui vient tempérer le caractère très contraignant de l'union forcée.

Cependant, cette possibilité de créer des unions forcées d'associations syndicales a paru de nos jours trop restrictive et vous avez tout à l'heure souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il fallait faire face aux exigences de notre temps et aux besoins qui se rencontrent dans nos sociétés plus évoluées, en particulier en ce qui concerne l'aménagement du territoire, et prévoir des structures plus larges, les grands ensembles prenant évidemment le pas sur les secteurs trop précis.

Par conséquent, la formule était trop restrictive et il fallait l'élargir. Elle est, de plus, limitée par cette loi du 7 mars 1963 à des groupements ayant pour objet l'aménagement des cours d'eau non domaniaux par des travaux de curage, d'élargissement et de redressement.

Il semble donc souhaitable, dans certains cas précis, de pouvoir créer également une union forcée d'associations syndicales, en particulier pour la défense contre les incendies des forêts — et l'on sait toute l'importance que revêt de nos jours cette lutte — pour la restauration des terrains en montagne — et je rejoins là les préoccupations de tous ceux qui se soucient d'une politique de la montagne — pour la protection contre les inondations et contre les mers, notamment par la construction de digues.

En effet, toutes ces mesures, vous l'avez souligné amplement, monsieur le secrétaire d'Etat, débordent le périmètre étroit d'une association syndicale. C'est pourquoi, lorsqu'une union volontaire ne peut être créée entre toutes les associations concernées par ces travaux, il peut être nécessaire de constituer d'office une union d'associations syndicales voisines, cela afin de passer outre à l'opposition de certaines associations qui, du fait de leur éloignement de la zone menacée, ne sont pas toujours pleinement conscientes de leur intérêt commun à réaliser ces travaux.

Un souci d'efficacité justifie donc des restrictions au droit de propriété et c'est pourquoi il nous est proposé, une nouvelle fois, de modifier la loi du 21 juin 1865 afin d'étendre la possibilité de grouper les associations syndicales intéressées en union, malgré l'absence de consentement unanime de ces diverses associations.

Certains ont pu penser que la constitution d'unions forcées risquait de se réaliser contre la volonté de la majorité des associations intéressées. C'est pourquoi il a été demandé que soit exigé le consentement de la majorité d'entre elles, la

création de ces unions pouvant avoir des répercussions financières pour les propriétaires. Mais, dès qu'il s'agit de majorité, il faut savoir de quelle majorité il s'agit. Est-ce la majorité absolue, la majorité des deux tiers, ou la majorité des trois quarts ? On entre donc dans un système compliqué. De plus, le seul cas prévu jusqu'à présent d'union forcée est celui de l'article 116 du code rural, qui ne fixe pas de condition de majorité. Par conséquent, avec la règle de la majorité, on semblait faire un pas en arrière ; surtout il ne faut pas perdre de vue que la condition de nécessité exigée dans tous les cas de création d'union forcée d'associations syndicales de propriétaires, je l'ai indiqué tout à l'heure et je le répéterai un peu plus loin, apporte la garantie que des abus ne pourront être commis.

Quelle est la position de votre commission de législation ? Elle est favorable au principe de l'extension de la création d'une union forcée d'associations syndicales dans certains cas précis, comme le prévoit le projet de loi.

Elle a cependant émis certaines réserves qui portent à la fois sur la forme et sur le fond de ce projet de loi.

En ce qui concerne la forme, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit tout à l'heure que vous acceptiez en principe les propositions que la commission présente pour rendre ce projet de loi plus logique, plus rationnel et d'une technicité peut-être meilleure. Je reviendrai tout à l'heure sur ce problème de la forme et je ne m'y étends donc pas plus longuement.

J'aborde très rapidement le second point qui concerne le fond du projet. Si l'intérêt commun est la condition suffisante pour créer librement une union d'associations, il semble indispensable d'ajouter une condition de nécessité à la création d'union forcée pour atténuer le caractère trop contraignant de cette union forcée et les atteintes qu'elle peut apporter aux droits des propriétaires.

Cette condition de nécessité posée très nettement par l'article 116 du code rural pour les unions forcées d'associations en matière d'aménagement des cours d'eau non domaniaux a été omise dans certains des nouveaux cas de création d'union forcée prévue par le présent projet de loi.

Votre commission de législation a jugé utile de les rétablir d'une façon très nette. C'est pourquoi elle a précisé, à l'article 28 de la loi du 21 juin 1865 et dans les nouvelles dispositions insérées dans les lois du 4 avril 1882 et du 12 juillet 1966, que la constitution d'une union forcée n'était possible que si celle-ci était nécessaire à la bonne réalisation des travaux.

Le non-respect de cette condition de nécessité peut motiver un recours devant la juridiction administrative, et ainsi vous écarterez le risque de création abusive d'unions forcées.

Telles sont, pour l'essentiel, les justifications des amendements que votre commission de législation vous présentera et je me permettrai, au cours de la discussion des articles, de revenir plus longuement sur les diverses propositions de votre commission en cette matière. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme. J'avais dit tout à l'heure que je ne ferais qu'une seule intervention sur les deux textes aujourd'hui en discussion devant votre assemblée. Cependant les propos tenus à l'instant par votre rapporteur, M. Jourdan, appellent de ma part quelques explications nouvelles.

Je vous ai dit que ces deux textes étaient très liés et complémentaires. Cela apparaît tout au cours de cette discussion.

Comme je l'ai dit aussi, il s'agit d'adapter notre législation, qui a fait ses preuves dans le passé, à un monde qui a évolué et qui est tout différent de celui que nous avons connu dans le passé ; ni les besoins ni les exigences ne sont les mêmes.

C'est pourquoi il convient d'étendre le champ d'action de la législation actuelle ; comme vous l'avez si bien dit, monsieur le rapporteur, les textes en vigueur sont encore trop restrictifs.

Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission car elle lui paraît préférable. C'est un judicieux effort de remise en ordre et un excellent travail législatif qui s'inscrit bien dans la tradition du Sénat.

Je tenais à le dire à cette assemblée devant laquelle je viens pour la première fois, monsieur le président. Je me félicite donc que ces deux textes aient été déposés tout d'abord sur votre bureau. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la première fois, en effet, que vous venez dans cette maison en tant que ministre, mais vous connaissez bien le Sénat et celui-ci est heureux de vous accueillir aujourd'hui dans vos nouvelles fonctions. Il vous remercie de l'appréciation élogieuse que vous venez de porter sur son travail.

M. Abel Gauthier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les trois derniers alinéas de l'article 26 et l'article 27 de la loi modifiée des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales sont abrogés. Il est inséré dans ladite loi les articles nouveaux ci-après :

« Art. 27. — Lorsque l'exécution et l'entretien des travaux prévus à l'article premier présentent un intérêt commun pour plusieurs associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, ces diverses associations peuvent constituer entre elles avec l'autorisation de l'administration une union en vue de la gestion de l'entreprise.

« Art. 28. — L'union des associations intéressées peut être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations :

« 1^o Pour les travaux de curage, dans les cas prévus par l'article 116 du code rural ;

« 2^o Pour les travaux nécessaires à la bonne organisation de la protection contre la mer ou contre les inondations et, en particulier, pour l'exécution ou l'entretien des digues à la mer ou d'endiguement le long des cours d'eau domaniaux ou non ;

« 3^o Pour la défense contre l'incendie dans les forêts, landes boisées et landes nues ;

« 4^o Pour les travaux de restauration des terrains en montagne dans les cas prévus par l'article 4 de la loi modifiée du 4 avril 1882 ;

« 5^o Pour les travaux confiés à des associations syndicales dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies.

« Art. 29. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Jourdan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales sont abrogés et les dispositions de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Lorsque l'exécution et l'entretien des travaux prévus à l'article 1^{er} présentent un intérêt commun pour plusieurs associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, ces diverses associations peuvent constituer entre elles avec l'autorisation de l'administration une union en vue de la gestion de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Dans la rédaction du projet de loi, l'article 1^{er} abroge les trois derniers alinéas de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 et les remplace par de nouveaux articles 27, 28 et 29.

Votre commission vous propose d'adopter une meilleure présentation, en limitant l'objet de cet article 1^{er} à l'abrogation des trois derniers alinéas de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 précitée et à la modification de l'article 27. Sur le fond, c'est-à-dire sur le nouvel article 27 de la loi sur les associations syndicales, qui reprend les dispositions des anciens alinéas 7 et 8 de l'article 26 de ladite loi donnant aux associations syndicales autorisées ou forcées la possibilité de constituer entre elles une union pour l'exécution et l'entretien des travaux d'intérêt commun, votre commission vous propose l'adoption du texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jourdan, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la loi modifiée des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 un article 28 et un article 29 ainsi rédigés :

« Art. 28. — L'union des associations intéressées peut être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations, lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux visés à l'alinéa 1^{er} et, en ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la présente loi. »

« Art. 29. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Cet article additionnel 1^{er} bis nouveau, que votre commission vous propose d'insérer dans le projet de loi, ajoute à la loi du 21 juin 1965 les articles 28 et 29, adjonction qui, dans le projet de loi, était le fait de l'article 1^{er}.

L'article 28, dans la rédaction du Gouvernement, étend à la défense contre les incendies de forêts à la restauration des terrains en montagne et à la protection contre les inondations et contre la mer la possibilité de créer une union, nonobstant le défaut de consentement unanime des associations intéressées, qui n'est actuellement ouverte que pour des travaux de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau non domaniaux.

A cet article 28, votre commission vous propose plusieurs modifications.

En premier lieu, elle n'y laisse subsister que les dispositions relatives aux unions forcées qui ont pour objet les travaux visés à l'article 1^{er} de la loi de 1865. En effet, les dispositions tendant à permettre la constitution d'unions syndicales pour les travaux de restauration des terrains en montagne dans les cas prévus par l'article 4 de la loi modifiée du 4 avril 1882, ou pour les travaux confiés à des associations syndicales dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, ont paru mieux à leur place dans ces lois spéciales que dans la loi de 1865 relative aux associations syndicales.

En second lieu, plutôt que de redéfinir les travaux pouvant justifier la création d'une union forcée, il a paru plus simple de viser purement et simplement les 1^{er} et 2^e de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 qui énumère les travaux pouvant donner lieu à la création d'une association syndicale.

Dans ces conditions, il convenait d'exclure expressément les cours d'eau domaniaux du champ d'application de ces dispositions, le 2^e de l'article 1^{er} de la loi relative aux associations syndicales ne distinguant pas entre cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

En troisième lieu, votre commission a tenu à préciser qu'une union ne pouvait être constituée, nonobstant le défaut de consentement unanime des intéressés, que si la création d'une telle union est nécessaire à la bonne réalisation des travaux. Cette condition devient applicable à toute création d'associations forcées, ce qui n'était pas le cas dans le texte du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les unions constituées pour la défense contre les inondations.

L'article 29, qui reprend l'actuel article 27 de la loi du 21 juin 1865, a été adopté par votre commission dans la rédaction proposée par le projet de loi.

Telles sont les raisons des modifications que, par cet article additionnel, votre commission vous propose d'apporter au texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jourdan, au nom de la commission, propose après l'article 1^{er} bis nouveau d'insérer un article 1^{er} ter nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 4 avril 1882 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales et des unions d'associations conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. Lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux, une union des associations intéressées pourra être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Cet article additionnel 1^{er} ter nouveau vise à insérer, dans l'article 4 de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, les dispositions qui, dans le texte du projet de loi, figuraient à l'article 28-4^e de la loi de 1865, et qui tendent à permettre la création d'une union forcée d'associations syndicales pour les travaux de restauration des terrains en montagne.

A cette occasion, votre commission a précisé qu'une telle union forcée ne pourrait être constituée que lorsqu'elle est nécessaire à la bonne réalisation des travaux, condition qui ne figurait pas dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} ter nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} quater nouveau.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jourdan, au nom de la commission, propose après l'article 1^{er} ter nouveau d'insérer un article additionnel 1^{er} quater nouveau ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies est remplacé par les dispositions suivantes : « Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier ceux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière.

« La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations ou d'unions d'associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, ou à des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leurs bois. Lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux, l'union des associations syndicales intéressées peut être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations.

« Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses d'exécution des équipements publics réalisés dans les périmètres visés à l'article 2, lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation en raison desdits travaux. Cette participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Cet article additionnel premier quater nouveau, que votre commission vous propose d'insérer dans le projet de loi, vise, lui aussi, à transférer dans la loi du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés les dispositions qui permettent de constituer une union forcée d'associations syndicales pour la réalisation des travaux visés à l'article 4 de ladite loi.

Là encore, votre commission a tenu à préciser que de telles associations forcées ne pourraient être constituées que si elles paraissent nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Telles sont les raisons de cet article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} quater nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 116 du code rural, introduit par l'article 3-1 de la loi n° 63-233 du 7 mars 1963, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le groupement d'associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, paraît nécessaire au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, une union de ces diverses associations peut être constituée d'office dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur. La commission vous demande de voter cet article sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jourdan, au nom de la commission, propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les articles 1^{er} et 1^{er} bis de la présente loi seront applicables à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Cet article additionnel 2 bis nouveau que votre commission vous propose d'ajouter au projet de loi tend à préciser que les articles 1^{er} et additionnel 1^{er} bis nouveau de ce projet de loi ne seront applicables qu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à leur application.

Il doit éviter que l'abrogation des trois derniers alinéas de l'actuel article 26 de la loi relative aux associations syndicales ne prenne effet avant que les nouveaux articles de cette loi et les textes d'application qui les remplacent ne soient eux-mêmes applicables. S'il en allait autrement, un vide juridique en résulterait qui ne serait pas sans grave inconvénient.

Ainsi, l'administration, n'ayant plus le pouvoir d'autoriser par arrêté préfectoral les unions volontairement constituées, la création de telles unions se trouverait paralysée. Il importait donc que les actuelles dispositions de l'article 26 restent en vigueur jusqu'au jour où les dispositions de la présente loi s'y substitueront.

Tel est l'objet de cet article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Après avoir remercié M. le rapporteur et la commission de législation, qui a figuré au palmarès tout à l'heure, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour deux commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. René Touzet membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Baptiste Dufeu, démissionnaire, et M. Baptiste Dufeu membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. René Touzet, démissionnaire.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 272, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Robert Laucournet, André Méric, Paul Mistral, Marcel Souquet, Robert Schwint, Henri Tournan et des membres du groupe socialiste et rattaché administrativement une proposition de loi tendant à une indemnisation complète des rapatriés et des spoliés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à Bâle le 16 mai 1972 (n° 261, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 274 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Carrier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République tunisienne, signée à Paris le 28 juin 1972 (n° 262, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 275 et distribué.

— 12 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi (n° 254, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une taxe d'urbanisation destinée à moraliser les transactions foncières et à permettre aux collectivités locales de financer une politique de réservation foncière dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 mai 1973, à quinze heures :

I. — Réponses aux questions orales *sans débat* suivantes :

I. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour aménager la législation et la réglementation actuellement en vigueur concernant les sapeurs-pompiers, et leur donner l'organisation et les moyens financiers et techniques leur permettant de faire face à leurs missions. (N° 1322.)

II. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il ne lui paraît pas convenable de venir exposer devant le Sénat, après l'arrêt, d'une part, des études sur la fusée Europa III, d'autre part, de la fabrication de la fusée Europa II, les causes de ces échecs successifs et leurs conséquences tant au plan technique que financier et politique.

Ne lui semble-t-il pas également nécessaire d'esquisser les éventuelles propositions que le Gouvernement français pourrait soumettre à ses partenaires européens pour que ne soit pas dangereusement bloquée la politique européenne de lanceurs et de satellites, laquelle conditionne largement l'indépendance communautaire ? En cas de refus de nos partenaires, la France

envisagerait-elle néanmoins de mettre en œuvre dans ces domaines une politique nationale de substitution et, dans ce cas, peut-il en fixer les limites et les coûts directs et indirects, même approximativement ? (N° 1331.)

III. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

1° Quel est le montant des crédits engagés à ce jour par notre pays pour la mise au point de la fusée Europa II que la France et l'Allemagne viennent de renoncer à construire ;

2° Quelles sont les dispositions envisagées pour reclasser les personnels français salariés de l'Organisation européenne pour le développement des fusées spatiales (E. L. D. O.) qui se trouve ainsi amenée à mettre fin à son activité ;

3° Quelles sont les répercussions de la disparition de l'E. L. D. O. pour la base guyanaise de Kourou dont les dépenses de fonctionnement étaient supportées à concurrence de 40 p. 100 par le budget de cet organisme international et dont l'activité va être ramenée à un niveau très faible au cours des quatre ou cinq années à venir ;

4° Si l'abandon de cette fusée n'est pas de nature à compromettre la réalisation du satellite de télécommunication « Symphonie » qui devait être lancé par Europa II. (N° 1332.)

IV. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il a effectivement l'intention de mettre en service d'une manière systématique, dès 1973, des boîtes Cidex dans les zones rurales.

Il lui signale que ce projet provoque de vives réactions de la part de la population rurale qui considère que cette mesure va à l'encontre du rôle de service public de son administration, qu'elle ne saurait s'inscrire dans une véritable politique d'aménagement rural, qu'elle frustrerait une nouvelle fois les petites communes rurales, en gênant particulièrement les malades, les infirmes et les personnes âgées, car elle les obligerait à parcourir parfois de longues distances pour retirer leur courrier. (N° 1333.)

V. — M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) que, par dérogation au statut général des fonctionnaires, les femmes restent exclues de certains emplois publics, tels que inspecteur stagiaire des lois sociales en agriculture ou agent technique de 1^{re} classe aux P. T. T., alors que le major de l'école polytechnique appartient au sexe féminin. Il lui demande si une telle discrimination est bien justifiée par les sujétions particulières de ces emplois et s'il n'envisage pas de modifier dans un sens plus libéral les statuts particuliers actuellement en vigueur. (N° 1334.)

VI. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la nécessité de donner aux femmes qui veulent travailler la possibilité d'assumer à la fois leur vie professionnelle et leur vie familiale. Dans cette optique, il lui demande :

1° Quel sera approximativement le montant des crédits consacrés à l'installation de crèches dans le budget de 1974 ;

2° S'il n'est pas souhaitable de regrouper dans un même secteur les crèches familiales, les centres de protection maternelle et infantile et les hôpitaux de jour ;

3° Si des expériences « d'horaires souples » ont été tentées dans les administrations ou les entreprises et quel en a été le résultat ;

4° S'il est envisagé de donner aux ménages qui font garder leurs enfants la faculté de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des frais de garde. (N° 1335.)

VII. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des veuves non salariées privées d'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à celles d'entre elles qui seraient titulaires d'un diplôme de formation professionnelle et seraient inscrites comme demandeurs d'emploi le bénéfice des dispositions des décrets du 12 mars 1951 et 29 mars 1954. Il lui demande également s'il serait possible de donner à ces personnes priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle des adultes et les centres conventionnés. (N° 1336.)

VIII. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre pour rendre effective dans tous les départements l'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, dont les décrets et arrêtés d'application sont trop souvent restés lettre morte, ce qui a créé sur le marché laitier des situations privilégiées et des distorsions insupportables et inadmissibles sur le plan de la concurrence.

Il lui demande en outre, dans l'esprit même de la loi et dans le seul souci de l'égalité de traitement pour tous, que soit rapidement définie et appliquée une norme nationale, voire européenne, pour la teneur en matière azotée, de manière à harmoniser les règles d'une saine concurrence sur le marché du lait. (N° 1337.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Caillaud demande à M. le Premier ministre s'il entend confirmer les propos tenus au soir même des élections législatives par le ministre chargé des relations avec le Parlement, selon lesquels le Premier ministre procède du Président de la République et ne tient son autorité que de lui. Il lui demande également d'indiquer en application de quel article de la Constitution le Président de la République, dans une allocution télévisée, a cru devoir exprimer son opinion, avant le deuxième tour des élections, et lorsque la campagne électorale était terminée, intervenant ainsi directement dans une élection dans laquelle son mandat n'était pas en jeu. (N° 3.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 15 mai 1973.

INTERVENTION DE M. MICHEL DARRAS

Page 363, 2° colonne, 6° alinéa, 8° ligne :

Au lieu de : « ... devait ouvrir aux veuves... », lire : « ... devrait ouvrir aux veuves... ».

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 17 mai 1973, le Sénat a nommé :

M. René Touzet pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Baptiste Dufeu, démissionnaire.

M. Baptiste Dufeu pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. René Touzet, démissionnaire.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 17 mai 1973.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 22 mai 1973 :

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1322 de M. Roger Poudonson à M. le ministre de l'intérieur (Organisation du corps des sapeurs-pompiers).

N° 1331 de M. Henri Caillavet, et n° 1332 de M. Robert Laucournet à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Conséquences de l'abandon des programmes spatiaux européens « Europa 2 » et « Europa 3 »).

N° 1333 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre des postes et télécommunications (Projet de mise en service de boîtes CIDEX dans les zones rurales).

N° 1334 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (Exclusion des femmes de certains emplois publics).

N° 1335 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Conditions de vie familiale et de vie professionnelle des femmes).

N° 1336 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Situation des veuves non salariées privées d'emploi).

N° 1337 de M. René Jager à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Fixation du prix du lait en fonction de sa composition et de sa qualité).

2° Question orale avec débat de M. Henri Caillavet (n° 3) à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement relative au rôle du Président de la République.

B. — Jeudi 24 mai 1973 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à Bâle, le 16 mai 1972 (n° 261, 1972-1973).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire franco-tunisienne, signée à Paris le 28 juin 1972 (n° 262, 1972-1973).

3° Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1er de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 237, 1972-1973).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 263, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 29 mai 1973 :

A neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat.

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 2) à M. le ministre des armées relative aux essais nucléaires dans le Pacifique.

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relative à la construction de crèches.

A quinze heures :

Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 6) à M. le ministre de l'économie et des finances relative aux orientations de la politique fiscale du Gouvernement.

B. — Mardi 5 juin 1973 :

Le matin :

Questions orales sans débat.

A quinze heures :

1° Questions orales avec débat jointes de MM. Yvon Coudé du Foresto (n° 11), René Jager (n° 12), Michel Chauty (n° 18), Jean-François Pintat (n° 19), Guy Schmaus (n° 27) et Pierre Giraud (n° 28) à M. le ministre du développement industriel et scientifique relatives à la politique en matière d'énergie.

2° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 25) à M. le ministre du développement industriel et scientifique relative aux difficultés de l'institut de développement industriel.

C. — Jeudi 7 juin 1973, après-midi et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi sur l'architecture (n° 214, 1972-1973).

D. — Mardi 12 juin 1973 :

Le matin :

1° Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 15) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme relative à la traversée des agglomérations par des véhicules dangereux.

2° Question orale avec débat de M. Marcel Darou (n° 20) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre relative à la politique à l'égard des anciens combattants.

L'après-midi :

Questions orales avec débat jointes de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17), Louis Gros (n° 23), Georges Cogniot (n° 32) et Pierre Barbier (n° 36) à M. le ministre de l'éducation nationale relatives à la politique en matière d'éducation et à certains problèmes de l'enseignement.

E. — Mardi 19 juin 1973 :

Le matin :

Questions orales avec débat jointes de M. Jean Francou (n° 13) et de M. Guy Schmaus (n° 22) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) relatives à la politique en matière d'éducation physique et de sports.

L'après-midi :

Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la crise monétaire internationale.

F. — Mardi 26 juin 1973 :

1° Question orale avec débat de M. Roger Poudonson (n° 21) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural relative à la politique agricole.

2° Questions orales avec débat jointes de M. Michel Maurice-Bokanowski (n° 29) à M. le Premier ministre, de M. Serge Boucheny (n° 30) et de M. André Méric (n° 37) à M. le ministre des armées sur la situation de l'industrie aéronautique.

ANNEXE**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 22 mai 1973.**

N° 1322. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement, pour aménager la législation et la réglementation actuellement en vigueur concernant les sapeurs-pompiers, et leur donner l'organisation et les moyens financiers et techniques leur permettant de faire face à leurs missions.

N° 1331. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il ne lui paraît pas convenable de venir exposer devant le Sénat après l'arrêt, d'une part, des études sur la fusée Europa 3, d'autre part, de la fabrication de la fusée Europa 2, les causes de ces échecs successifs et leurs conséquences tant au plan technique que financier et politique ?

Ne lui semble-t-il pas également nécessaire d'esquisser les éventuelles propositions que le Gouvernement français pourrait soumettre à ses partenaires européens pour que ne soit pas dangereusement bloquée la politique européenne de lanceurs et de satellites, laquelle conditionne largement l'indépendance communautaire ? En cas de refus de nos partenaires, la France envisagerait-elle néanmoins de mettre en œuvre dans ces domaines une politique nationale de substitution et, dans ce cas, peut-il en fixer les limites et les coûts directs et indirects, même approximativement ?

N° 1332. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

1° Quel est le montant des crédits engagés à ce jour par notre pays pour la mise au point de la fusée Europa II que la France et l'Allemagne viennent de renoncer à construire ;

2° Quelles sont les dispositions envisagées pour reclasser les personnels français salariés de l'Organisation européenne pour le développement des fusées spatiales (E. L. D. O.) qui se trouve ainsi amenée à mettre fin à son activité ;

3° Quelles sont les répercussions de la disparition de l'E. L. D. O. pour la base guyanaise de Kourou dont les dépenses de fonctionnement étaient supportées à concurrence de 40 p. 100 par le budget de cet organisme international et dont l'activité va être ramenée à un niveau très faible au cours des quatre ou cinq années à venir ;

4° Si l'abandon de cette fusée n'est pas de nature à compromettre la réalisation du satellite de télécommunication « Symphonie » qui devait être lancé par Europa II.

N° 1333. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il a effectivement l'intention de mettre en service d'une manière systématique, dès 1973, des boîtes CIDEX dans les zones rurales.

Il lui signale que ce projet provoque de vives protestations de la part de la population rurale qui considère que cette mesure va à l'encontre du rôle de service public de son administration, qu'elle ne saurait s'inscrire dans une véritable politique d'aménagement rural, qu'elle frustrerait une nouvelle fois les petites communes rurales, en gênant particulièrement les malades, les infirmes et les personnes âgées, car elle les obligerait à parcourir parfois de longues distances pour retirer leur courrier.

N° 1334. — M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) que, par dérogation au statut général des fonctionnaires, les femmes restent exclues de certains emplois publics, tels que inspecteur stagiaire des lois sociales en agriculture ou agent technique de 1^{re} classe aux P. T. T., alors que le major de l'école polytechnique appartient au sexe féminin. Il lui demande si une telle discrimination est bien justifiée par les sujétions particulières de ces emplois et s'il n'envisage pas de modifier dans un sens plus libéral les statuts particuliers actuellement en vigueur.

N° 1335. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la nécessité de donner aux femmes qui veulent travailler la possibilité d'assumer à la fois leur vie professionnelle et leur vie familiale. Dans cette optique, il lui demande :

1° Quel sera approximativement le montant des crédits consacrés à l'installation de crèches dans le budget de 1974 ;

2° S'il n'est pas souhaitable de regrouper dans un même secteur les crèches familiales, les centres de protection maternelle et infantile et les hôpitaux de jour ;

3° Si des expériences « d'horaires souples » ont été tentées dans les administrations ou les entreprises et quel en a été le résultat ;

4° S'il est envisagé de donner aux ménages qui font garder leurs enfants la faculté de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des frais de garde.

N° 1336. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des veuves non salariées privées d'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à celles d'entre elles qui seraient titulaires d'un diplôme de formation professionnelle et seraient inscrites comme demandeurs d'emploi le bénéfice des dispositions des décrets des 12 mars 1951 et 29 mars 1954. Il lui demande également s'il serait possible de donner à ces personnes priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle des adultes et les centres conventionnés.

N° 1337. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre pour rendre effective dans tous les départements l'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, dont les décrets et arrêtés d'application sont trop souvent restés lettre morte, ce qui a créé sur le marché laitier des situations privilégiées et des distorsions insupportables et inadmissibles sur le plan de la concurrence.

Il lui demande en outre, dans l'esprit même de la loi et dans le seul souci de l'égalité de traitement pour tous, que soit rapidement définie et appliquée une norme nationale, voire européenne, pour la teneur en matière azotée, de manière à harmoniser les règles d'une saine concurrence sur le marché du lait.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 22 mai 1973.

N° 3. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il entend confirmer les propos tenus au soir même des élections législatives par le ministre chargé des relations avec le Parlement, selon lesquels le Premier ministre procède du Président de la République et ne tient son autorité que de lui.

Il lui demande également d'indiquer en application de quel article de la Constitution le Président de la République, dans une allocation télévisée, a cru devoir exprimer son opinion avant le deuxième tour des élections, et lorsque la campagne électorale était terminée, intervenant ainsi directement dans une élection dans laquelle son mandat n'était pas en jeu.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.)

Nomination de rapporteurs.

(Article 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Cathala a été nommé rapporteur du projet de loi n° 268, 1972-1973, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'hébergement collectif.

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 272, 1972-1973, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

COMMISSION DES LOIS

M. Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 266, 1972-1973, de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut.

M. Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 267, 1972-1973, de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, modifiant la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Investissements étrangers en France.

1343. — 17 mai 1973. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle politique le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne les investissements étrangers en France et en particulier à l'égard des entreprises multinationales.

Défense des paysages et sites vosgiens.

1344. — 17 mai 1973. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le Premier ministre** la déclaration qu'il a faite lors de son passage en Alsace en 1972, concernant une étude prévue sur l'aménagement de la protection du massif vosgien qui devait être présentée sous la forme d'un « livre vert ». Or, alors que l'opinion est très sensibilisée à la cause de la défense des paysages et des sites vosgiens, aucune mesure officielle n'a été prise jusqu'à présent. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à la sauvegarde du caractère naturel de ce massif.

Construction du collège d'enseignement technique féminin d'Arles.

1345. — 17 mai 1973. — **M. Roger Delagnes** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la construction du collège d'enseignement technique féminin d'Arles subit des retards inadmissibles. Il lui rappelle que l'établissement existant est vétuste, insalubre et dangereux et que la ville d'Arles est en état de sous-développement technique; que la rentrée scolaire de 1972-1973 a été très difficile et qu'à l'avenir 200 jeunes de quatorze à seize ans seront privés de formation professionnelle, faute de place dans les collèges d'enseignement technique et seront maintenus dans les collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande, compte tenu de l'importance de la ville d'Arles (50.000 habitants) voisine de Fos, s'il compte prochainement débloquer les crédits nécessaires à la construction rapide d'un établissement qui s'avère indispensable.

Indemnités des maires et adjoints (publication d'un décret).

1346. — 17 mai 1973. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° les raisons qui peuvent expliquer le retard apporté à la publication du décret régularisant substantiellement les indices servant de base au calcul des indemnités servies aux maires et adjoints, texte dont il avait personnellement promis au Sénat, le 21 décembre 1972, la publication « incessante »; 2° à quelle date les maires et adjoints peuvent espérer voir tenir cet engagement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Retraites de la sécurité sociale : validation des services militaires.

12822. — 17 mai 1973. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le Gouvernement compte proposer prochainement au vote du Parlement la modification de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale afin de permettre de valider les services militaires de tous les mobilisés quelle que soit la date de leur affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande, pour remédier en particulier à la situation des anciens prisonniers de guerre qui ne peuvent obtenir la validation de la période de mobilisation et de captivité pour leur retraite de la sécurité sociale, si le Gouvernement ne pourrait faire figurer la modification de cet article du code de la sécurité sociale dans le prochain projet de loi de finances.

Statut de technicien en pharmacie.

12823. — 17 mai 1973. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire le point sur la préparation du projet de statut de technicien en pharmacie. Il lui rappelle que ses services ont été saisis

à la demande de l'un de ses prédécesseurs, en septembre 1970, d'un projet émanant de l'organisation syndicale représentative de ce secteur. Il souligne la nécessité de mettre au point ce statut dans l'intérêt même de la santé publique.

Carte sanitaire de la France.

12824. — 17 mai 1973. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours du débat sur le projet de loi portant réforme hospitalière (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970), il avait souligné l'importance et l'urgence qu'il y avait à voir instituer une carte sanitaire de la France. Des assurances formelles lui avaient été données pour une réalisation rapide; or le décret relatif à la carte sanitaire n'est paru que le 11 janvier 1973 et demeure inapplicable tant que l'arrêté ministériel devant déterminer l'indice des besoins afférents aux divers types d'installations et d'équipements n'est pas paru. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Agence européenne de l'espace : Cecles-Eldo et Cers-Esro.

12825. — 17 mai 1973. — **M. Pierre de Chevigny** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'à l'issue de la réunion du conseil du centre européen pour la construction de lanceurs d'engins spatiaux (Cecles-Eldo), tenue à Paris le 27 avril 1973, le programme Europa II a été abandonné, ce qui a pour effet de priver de toute mission effective l'organisme dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement estime néanmoins nécessaire de mettre sur pied une Agence européenne de l'espace; dans l'affirmative, comment le Gouvernement envisage de réaliser l'amalgame du Cecles-Eldo et du centre européen de recherche spatiale (Cers-Esro) et, dans la négative, s'il pense qu'il suffirait d'amender la convention du Cers-Esro pour assurer à cet organisme les moyens de rendre opérationnels les satellites d'application. Il souhaiterait aussi savoir si désormais le Cecles-Eldo pourrait trouver, mise à part la liquidation d'Europa II et d'Europa III, une activité spécifique, notamment dans le cadre de la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis pour le programme post-Apollo, et quelle sera désormais la politique du Gouvernement et celle des gouvernements des pays membres du Cecles-Eldo et du Cers-Esro vis-à-vis de l'Europe spatiale. Il lui demande enfin comment sera organisé le licenciement de 341 membres du personnel du Cecles, quelle indemnité pour perte d'emploi leur sera offerte et quelles mesures seront prises pour reclasser les intéressés.

Enfants de l'assistance publique : album photos de l'enfance.

12826. — 17 mai 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait, pour les enfants confiés à l'assistance publique, l'inclusion dans leur dossier personnel de photos prises durant le séjour qu'ils y font et, ce, au moins une fois l'an. L'intérêt serait évident pour chaque enfant. Pour l'enfant adopté, par exemple, car pour lui l'album familial ne commence qu'au jour de son adoption; s'il est adopté tardivement, ni lui ni ses parents adoptifs ne connaîtront jamais le visage qu'il avait dans sa toute petite enfance. Or, établir, par ce moyen, un lien avec le passé présente un intérêt non seulement affectif mais psychologique. L'intérêt serait aussi évident pour ceux qui, n'étant pas adoptés, entreront dans la vie active, se marieront, fonderont un foyer. L'aide à l'enfance pourrait, au moment où cessent ses responsabilités légales vis-à-vis du jeune homme ou de la jeune fille, lui remettre l'album souvenir de son enfance et de son adolescence, album que ses enfants feuilleteront un jour. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Education sexuelle, contraception, avortement : projets du Gouvernement.

12827. — 17 mai 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les faits récents qui montrent l'urgence nécessaire d'abroger les lois réprimant l'avortement et d'adopter une législation nouvelle permettant aux femmes et aux couples d'envisager l'interruption d'une grossesse sans avoir à craindre de dures et humiliantes sanctions pénales et, ce, si la femme ou le couple estime, en dernière analyse, que la grossesse comporte des risques pour la mère ou l'enfant ou qu'elle pose des problèmes moraux ou sociaux pour

la mère, le couple ou le foyer. Une récente proposition de loi déposée par les parlementaires communistes traite de cette question de l'éducation sexuelle et de la contraception car il y a un lien évident entre ces différents problèmes. En conséquence, elle lui demande s'il est dans son intention de mettre rapidement cette proposition de loi à l'ordre du jour. En tout état de cause, elle souhaite connaître ses intentions quant aux problèmes évoqués.

O. R. T. F. : suppression d'émissions.

12828. — 17 mai 1973. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur la fin prochaine de la série d'émissions *Les Femmes aussi*; la dernière émission prévue *Colette et Jean demain peut-être* est en effet programmée pour le mercredi 16 mai. Avec cette série disparaît une longue suite de reportages passionnants. Chaque émission était une approche sensible et réfléchie de la vie des femmes. La disparition de cette série va contribuer non seulement à une nouvelle dégradation des programmes télévisés mais en outre privera les femmes et les hommes (car cette émission traitait de sujets essentiellement féminins n'était pas conçue pour les femmes seulement) de thèmes multiples de réflexion, en liaison avec les réalités économiques, sociales, culturelles, philosophiques avec lesquelles les femmes d'aujourd'hui sont confrontées. Les femmes, en raison de leurs tâches familiales et professionnelles, de l'insuffisance des équipements socio-culturels, ont rarement le temps de lire autant qu'elles le souhaiteraient et parfois de réfléchir aux problèmes nouveaux que la vie leur pose. La série d'émissions *Les Femmes aussi* leur donnait de ce point de vue l'occasion d'approcher des sujets d'une manière intelligente et sensible; les téléspectatrices perdront beaucoup à sa suppression. En conséquence, elle lui demande si la reprise de cette série est ou non prévue.

Lutte contre le bruit.

12829. — 17 mai 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que le bruit constitue, dans notre société moderne, une nuisance particulièrement grave et pernicieuse. Sans méconnaître l'intérêt des nombreuses mesures de détail prises jusqu'à présent, il estime souhaitable que ce problème soit globalement soumis à l'examen du Parlement. C'est pourquoi il lui demande si un projet de loi définissant les règles générales ainsi que les sanctions correspondant à ces règles pourraient être élaborés, ou si le Gouvernement a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi de M. Peyret, déposée à l'Assemblée nationale sous le numéro 32.

Mesures en faveur du logement.

12830. — 17 mai 1973. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des organismes H. L. M. et sur les problèmes du logement en général. Si des mesures positives telles que l'attribution de crédits supplémentaires en fonction de la hausse des coûts, la réforme de l'allocation logement ont été récemment annoncées, il n'en demeure pas moins que l'effort reste insuffisant. C'est pourquoi il lui demande : 1° quel sera, dans le budget de 1974, le nombre de logements H. L. M. à construire ainsi que le montant des crédits correspondants; 2° s'il n'est pas souhaitable, conformément aux recommandations de la commission de l'habitat du VI^e Plan, d'orienter également l'aide de l'Etat vers la construction de logements du secteur intermédiaire; 3° si, afin d'obtenir une meilleure maîtrise des sols, il ne conviendrait pas de remplacer la taxation des plus-values par une taxe foncière annuelle sur l'ensemble des biens immobiliers bâtis et non bâtis situés dans le périmètre des agglomérations urbaines.

Conditions d'octroi de l'I. V. D.

12831. — 17 mai 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les taux variés de l'indemnité viagère de départ entraînent une certaine discrimination entre les bénéficiaires. Les directives de la Communauté économique européenne, en date du 17 avril 1972, ayant prévu la mise en place d'un certain nombre de mesures telles que la location des terres pour au moins douze ans ou l'affectation de ces terres au boisement,

il lui demande s'il est envisagé de prendre en la matière des dispositions strictement conformes à celles de la Communauté économique européenne dans le cadre d'une refonte de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'attribution de l'I. V. D.

Amélioration de l'habitat rural.

12832. — 17 mai 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la situation souvent médiocre de l'habitat rural est l'une des causes de l'inégalité des conditions de vie dont souffrent les ruraux. Il apparaît, en effet, que les facilités offertes par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou le Crédit foncier sont soit insuffisantes, soit méconnues. C'est pourquoi il lui demande si des mesures spécialement réservées à l'amélioration de l'habitat rural pourraient être envisagées.

Situation des bibliothèques universitaires.

12833. — 17 mai 1973. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des bibliothèques universitaires. Il apparaît, en effet, que certains conseils d'université pratiquent une politique d'achat d'ouvrages ou d'abonnements qui, en étant trop restrictive, risque de nuire au bon équipement des bibliothèques universitaires. Sans remettre en cause le principe de l'autonomie, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, soit que les conseils d'université acceptent de consacrer un minimum de leurs crédits aux bibliothèques, soit en augmentant la dotation attribuée à la direction des bibliothèques.

Situation des étudiants en économie sociale familiale.

12834. — 17 mai 1973. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants titulaires du brevet technique supérieur (B. T. S.) en économie sociale et familiale. En effet, ceux-ci, après avoir suivi une année de spécialisation, devraient pouvoir obtenir un diplôme de conseiller en économie familiale. Or ce diplôme, prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970, n'a pas encore été institué. C'est pourquoi il lui demande à quelle date les textes nécessaires pourront être publiés, afin que ces étudiants bénéficient d'un diplôme auquel ils peuvent légitimement prétendre.

Turbotrain (ligne Paris—Clermont-Ferrand).

12835. — 17 mai 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre des transports que le développement du turbotrain étant l'un des moyens les plus efficaces de modernisation des transports ferroviaires et lui demande s'il est prévu d'utiliser cette technique sur la ligne Paris—Clermont-Ferrand et, dans l'affirmative, à quelle date.

Concours d'inspecteur des lois sociales : ouverture aux femmes.

12836. — 17 mai 1973. — M. Octave Bajoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'accès aux concours d'inspecteur des lois sociales en agriculture qui, jusqu'à présent, est réservé aux seuls candidats du sexe masculin. Cette disposition semble devenue désuète. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire de mettre un terme à cette discrimination, dès le prochain concours, en autorisant également les candidates à s'y présenter.

Situation de l'école nationale de photographie et de cinéma.

12837. — 17 mai 1973. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation déplorable du lycée technique Louis-Lumière (école nationale de photographie et de cinéma). Il lui demande, en particulier, s'il ne conviendrait pas : 1° pour l'immédiat, de réintégrer sans sanction tous les élèves; 2° de rechercher et d'aménager des locaux provisoires, adaptés aux besoins techniques d'un tel établissement, utilisables dès la prochaine rentrée scolaire; 3° de mettre en chantier immédiatement à Paris (où un terrain est réservé 8, rue Rollin, Paris (5^e), des constructions définitives et susceptibles d'accueillir l'ensemble des activités de l'établissement.

La situation actuelle soulève les protestations de toutes les professions intéressées, se dégrade de plus en plus et risque à tout moment de devenir explosive.

Logement des Français musulmans.

12838. — 17 mai 1973. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le grave problème du logement des Français musulmans. Il lui demande s'il existe un programme de logements pour cette catégorie sociale, notamment de création de foyers.

Lutte contre la ségrégation.

12839. — 17 mai 1973. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre de la justice que son prédécesseur avait donné instruction aux représentants du ministère public de veiller à une stricte application de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de requérir des peines exemplaires contre les personnes reconnues coupables d'infractions aux articles 187 et 416 nouveaux du code pénal; que malgré des instructions la presse continue à publier des offres d'emploi qui sont uniquement réservées à du personnel de nationalité européenne. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour faire respecter la loi.

Anciens supplétifs algériens : intégration.

12840. — 17 mai 1973. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui faire connaître le nombre de familles d'anciens supplétifs d'Algérie qui vivent dans les hameaux de forestage et les mesures concrètes qui sont prises pour leur intégration au sein de la communauté nationale.

Musulmans français : régime d'assurance vieillesse.

12841. — 17 mai 1973. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la plupart des musulmans français ne peuvent, du fait de la législation particulière de l'Algérie à l'époque, régimes de retraites complémentaires facultatifs et extension tardive du régime général de la sécurité sociale à tout le pays (par exemple la sécurité sociale n'a été étendue aux départements sahariens qu'à la fin de 1959), faire procéder à une reconstitution de carrière par les organismes français qui les ont pris en charge depuis leur arrivée en France. Cette situation peut être préjudiciable aux plus âgés d'entre eux qui risquent de se trouver à la charge de la collectivité à l'âge de la retraite. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire attribuer un certain nombre de points gratuits à cette catégorie de Français par les caisses d'assurances vieillesse de la sécurité sociale et par les régimes complémentaires de retraites.

Harkis : reconnaissance de la nation.

12842. — 17 mai 1973. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qu'à différentes reprises ses prédécesseurs se sont prononcés pour l'attribution du titre de reconnaissance de la nation au personnel non militaire ayant servi en Algérie et notamment aux harkis. Une proposition de loi a été déposée en ce sens le 27 septembre 1968 à l'Assemblée nationale, et malgré les promesses faites celle-ci n'a jamais été discutée. Il lui demande donc : a) s'il compte demander le vote de cette proposition de loi; b) s'il compte associer aux discussions en cours sur les problèmes des anciens combattants d'Algérie, les associations représentatives des musulmans français.

Libre circulation France—Algérie.

12843. — 17 mai 1973. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreuses violations au principe de la libre circulation entre les deux pays sont faites par les autorités algériennes, notamment en ce qui concerne les Français musulmans originaires d'Algérie. Il lui demande donc, si des représentations énergiques ont été faites auprès des autorités algériennes pour le respect des accords signés.

Harkis : indemnisation des dommages subis en Algérie.

12844. — 17 mai 1973. — M. Pierre Giraud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'agence nationale pour l'indemnisation (établissement public placé sous sa tutelle) indemnise forfaitairement, selon une règle qui n'a pas été rendue publique de la commission interministérielle sur les problèmes des rapatriés, les dommages subis par les biens des harkis en Algérie. Selon cet organisme, 80 p. 100 de l'indemnisation est à la charge du budget français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, qui est redevable des 20 p. 100 restants et quelle est la teneur exacte de cette circulaire interministérielle.

Société privée de publicité : installation de cabines téléphoniques publiques.

12845. — 17 mai 1973. — M. Henri Callavet demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° s'il est exact que par une convention en date du 7 mai 1971, le ministère des postes et télécommunications aurait accepté, sans appel d'offre ou mise en adjudication préalable, l'installation exclusive de postes téléphoniques dans les abris d'autobus concédés à une société privée de publicité, accordant pratiquement par là même à cette entreprise le monopole de la publicité dans les cabines téléphoniques installées par l'administration sur la voie publique; 2° s'il est exact que par cette convention le ministère des postes et télécommunications se serait refusé à autoriser l'installation de cabines téléphoniques autres que celles prévues au contrat précité passé avec la société de publicité, et aurait invité en outre ses directeurs régionaux et départementaux à intervenir auprès des municipalités pour les amener à concéder à ladite société leurs abris d'autobus, et les supports de publicité correspondants. Compte tenu de ces faits, et notamment de l'abandon des dispositions du code des marchés de l'Etat, il lui demande s'il ne serait pas ainsi créé par l'administration une situation de quasi-monopole au profit d'une société privée, laquelle se serait vu ainsi accorder au préjudice des municipalités et des autres entreprises de publicité une prédominance injustifiée.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12633 posée le 28 mars 1973 par M. Michel Darras.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12652 posée le 10 avril 1973 par M. Roger Poudonson.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12748 posée le 3 mai 1973 par M. André Méric.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12655 posée le 10 avril 1973 par M. René Monory.

ECONOMIE ET FINANCES

Suppression des zones de salaires.

12275. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui s'opposent à la suppression des abattements de zone sur les salaires qui intéresse directement les agents de la fonction publique dans de nombreuses régions.

Il lui demande si, à défaut d'une suppression immédiate et totale des zones de salaires, il ne serait pas possible d'envisager au moins un échancier tendant progressivement à cette suppression totale. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — La raison essentielle qui milite en faveur du maintien d'une différenciation dans les taux de l'indemnité de résidence tient au fait que l'écart entre les zones extrêmes est de 5,20 p. 100. Cet écart est, en effet, nettement moins important que celui de 18 p. 100 constaté généralement entre les mêmes zones dans les salaires horaires du secteur privé. En outre des aménagements ont été apportés au classement des communes par zones. Le dernier en date a ramené le nombre des zones de cinq à quatre au 1^{er} octobre 1972 par alignement de la quatrième sur la troisième.

EDUCATION NATIONALE

Maîtres itinérants : indemnités de déplacement.

12147. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les insuffisances des indemnités kilométriques allouées aux psychologues scolaires et maîtres itinérants d'école annexe des départements pour l'exercice de leurs fonctions. Le forfait qui est, en effet, versé à ces fonctionnaires est basé sur le chiffre de 2.000 km nettement trop faible, ce qui empêche tous les déplacements utiles et l'on aboutit ainsi à un délaissement des campagnes. Un relèvement de ce kilométrage serait donc nécessaire pour permettre à ces catégories de personnel de remplir comme il convient la mission qui leur est confiée. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser ses intentions à cet effet. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — Les psychologues scolaires et les maîtres itinérants d'école annexe des départements perçoivent pour l'exercice de leurs fonctions des indemnités kilométriques. A cet effet, sont alloués aux inspecteurs d'académie des crédits dont le volume est calculé forfaitairement sur la base de 2.000 km pour la première catégorie de personnels susmentionnés et sur la base de 6.000 km pour la seconde. Il convient toutefois de préciser qu'en ce domaine, il appartient aux inspecteurs d'académie de fixer les autorisations compte tenu des charges de chaque bénéficiaire; ce sont donc leurs propositions qui permettent d'établir les bases de calcul des indemnités. Aussi le ministère de l'éducation nationale n'envisage-t-il pas pour l'instant de modifier le montant de l'actuel forfait kilométrique dans la mesure précisément où les recteurs ont la possibilité de répartir les crédits qui leur sont alloués en fonction des déplacements qui résultent du service des personnels intéressés.

Situation du lycée de Luzarches.

12154. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée de Luzarches (95) où, plus d'un mois après la rentrée scolaire, il n'y a pas de professeurs nommés dans des disciplines aussi importantes que le français, les mathématiques, la physique, qui correspondent à 170 heures d'enseignement hebdomadaire pour l'ensemble des élèves. Il l'informe que le ramassage scolaire est fait dans de très mauvaises conditions, que les locaux ne sont pas achevés et que le matériel scolaire est presque inexistant. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de chose, rendant difficile le travail des élèves et du personnel enseignant. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — Les difficultés qu'a connues le C. E. S. annexé au lycée de Luzarches en matière de personnel lors de la rentrée scolaire, difficultés qui tenaient à ce que l'établissement est assez récent et relativement isolé sur le plan géographique par rapport à la région parisienne, ont cependant pu être réglées dans les semaines suivantes, de telle sorte que tous les enseignements soient assurés. L'organisation des services de transport scolaire relève dans chaque département de la compétence du préfet qui décide, sur avis d'une section spéciale du comité technique départemental des transports, de la création de nouveaux circuits ou des aménagements à apporter aux circuits existants (art. 3 du décret n° 65-1063 du 7 décembre 1965). Le rôle du ministère en ce domaine se limite à l'élaboration des textes réglementaires et à la répartition entre les départements des crédits ouverts pour chaque année scolaire. D'autre part, la ville a gardé la maîtrise de l'ouvrage de ce C. E. S. pour 600 élèves, du programme de l'année 1972. Elle en assure donc seule et entièrement la responsabilité. Il semble toutefois que les retards apportés à l'achèvement des travaux ont eu pour

origine, d'une part, des difficultés rencontrées par la ville pour régler rapidement les entreprises chargées de la construction et, d'autre part, certaines réserves exprimées par le service de contrôle de la sécurité. En tout état de cause, les travaux sont terminés depuis décembre 1972, la réception provisoire a eu lieu aussitôt après et aucun problème de locaux ne s'est posé à la rentrée de janvier 1973. Ce C. E. S. a bénéficié d'un premier équipement en mobilier et matériel. Le lycée nationalisé étant un établissement ancien ne peut recevoir du matériel qu'au titre du complément et du renouvellement d'équipement. Il est indispensable à cet effet que le chef d'établissement présente une demande dans les formes d'usage et l'adresse en application des mesures de déconcentration édictées par l'arrêté du 26 novembre 1968 au recteur de l'académie de Versailles.

Frais de scolarisation des nomades.

12385. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les nomades envoient leurs enfants dans le collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) de la circonscription scolaire du lieu de leur résidence provisoire, que le nombre de ces enfants peut être très élevé et que les frais de scolarisation pour les C. E. S. non nationalisés entraînent des dépenses très importantes qui sont réclamées à la commune dans laquelle se sont installés les nomades. Or, lorsqu'il s'agit de petites communes ne disposant que de faibles ressources, celles-ci ne peuvent faire face à ces dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître qui doit, dans ce cas, régler la dépense. (Question du 2 janvier 1973.)

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire municipaux sont à la charge des collectivités locales. Elles sont réparties, à défaut d'accord amiable entre les communes du secteur scolaire, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et ses textes d'application. Compte tenu de ce principe, les communes doivent supporter les charges entraînées par la scolarisation des enfants des nomades stationnés sur leur territoire.

Conseillers d'orientation

(réintégration dans le corps d'origine).

12457. — M. Antoine Courrière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les lignes suivantes de sa réponse à sa question écrite n° 12071 (*Journal officiel* du 10 janvier 1973, Débats parlementaires Sénat, p. 17). Il est dit « la modification de ces règles ne pourrait être envisagée que si un grand nombre de conseillers d'orientation avait manifesté le désir d'être réintégré, ce qui n'est pas le cas puisque le ministère de l'éducation nationale n'a pas reçu de demande dans ce sens ». Cette affirmation ne paraît pas correspondre à la réalité puisque des conseillers ont manifesté le désir de réintégrer leur corps d'origine (la vérification de l'enregistrement de ces demandes dans les inspections académiques serait facile). Or, ces demandes sont restées sans réponse ou ont été repoussées, et, de ce fait, n'ont pas été renouvelées. Les conditions sont donc remplies pour un réexamen des demandes de réintégration dans le corps d'origine. Il lui précise, en outre, que les agrégés ou certifiés auxquels il faisait référence ne remplissaient pas les fonctions citées dans sa réponse, mais étaient titularisés dans des emplois extérieurs à l'éducation nationale. Afin de ne pas cautionner les injustices dont ils sont les victimes (avec la même ancienneté, des notes professionnelles et des diplômes supérieurs, des conseillers anciens instituteurs perçoivent un traitement inférieur de près de 50 p. 100 à celui de collègues moins bien notés et moins titrés — réponse à la question n° 12049 — des conseillers souhaitent redevenir enseignants. Il lui demande donc si les conditions de réintégration peuvent être révisées dans ce sens. (Question du 31 janvier 1973.)

Réponse. — Les situations dont l'honorable parlementaire veut bien confirmer l'existence constituent certainement des cas isolés qui ne justifieraient pas une dérogation au statut général de la fonction publique. Il convient, en effet, de souligner une nouvelle fois que les dispositions du décret du 21 avril 1971 apportent aux conseillers d'orientation, quelle que soit leur origine, de substantiels avantages. Les intéressés peuvent, au demeurant, saisir le ministre de l'éducation nationale d'une requête tendant à l'examen de leur situation personnelle soit par la voie hiérarchique, soit par l'intermédiaire de l'honorable parlementaire.

Situation des conseillers d'orientation titulaires du diplôme d'Etat.

12467. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation titulaires du diplôme d'Etat de cette profession, par rapport à ceux qui seront titulaires du « certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation (C. A. F. C. O.) ». Les enseignants titulaires du premier examen ont été reclassés à « l'échelon doté d'un indice égal » les seconds seront reclassés suivant le décret du 5 décembre 1951 ce qui leur assurera une importante promotion sociale (avec vingt ans d'ancienneté, la différence atteint 600.000 anciens francs par an). Or, à plusieurs questions écrites, il a été répondu que ces examens étaient identiques et offraient les mêmes avantages. S'il en est ainsi, deux anciens enseignants devraient être reclassés de la même façon. A titre d'exemple, les titulaires de licences ou du C. A. P. E. S. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire) « ancien régime » n'ont jamais été pénalisés par rapport aux titulaires des licences et du C. A. P. E. S. nouveau régime. Il est facile de le vérifier (il en a été de même dans tous les corps). En conséquence, il lui demande pourquoi ces deux examens étant identiques (voir réponses aux questions écrites) deux anciens instituteurs sont reclassés de façon différente ; si ces deux examens ne sont pas identiques, les conseillers d'orientation titulaires du diplôme d'Etat ancien régime doivent pouvoir bénéficier de la possibilité de préparer le certificat nouveau régime dans le cadre de la promotion sociale. (Des mesures de même nature sont actuellement prises en faveur des professeurs techniques adjoints [P. T. A.] de lycée en fonction.) Il lui demande quels moyens seront mis à leur disposition pour cela (éventuellement, dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente). (*Question du 2 février 1973.*)

Réponse. — Les deux modes de reclassement ne s'expliquent pas par l'existence de deux diplômes (qui confèrent bien à leurs titulaires les mêmes avantages et droits), mais par la situation des personnels concernés par rapport à leur corps d'origine. En effet, conformément aux termes de l'article 22 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation, il a été procédé, pour la constitution initiale du corps des conseillers d'orientation, à l'intégration des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions à la date de publication du décret. Les intéressés, qui étaient titulaires dans le corps des conseillers d'orientation, n'appartenaient donc plus à leur corps d'origine, et l'intégration a été prononcée, aux termes de l'article 33 du décret précité, à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant. En revanche, les instituteurs qui, en position de détachement, préparent le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation, font toujours partie du corps enseignant. Le corps des instituteurs étant affecté du coefficient caractéristique 100 et celui des conseillers d'orientation du coefficient caractéristique 130, ces enseignants pourront donc être reclassés suivant le décret du 5 décembre 1951 qui dispose, en son article 8, que les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de nouveau grade.

Surveillants généraux retraités : académie d'Aix-Marseille.

12607. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont sont victimes les surveillants généraux de lycées retraités de l'académie d'Aix-Marseille, du fait de leur exclusion du bénéfice du décret n° 70-735 du 12 août 1970 qui a créé le corps des conseillers principaux d'éducation en remplacement de celui des surveillants généraux de lycées ; de la sorte les surveillants généraux ont été privés du droit à la péréquation. Il y a lieu d'observer que les réponses obtenues par les intéressés qui ont présenté des réclamations furent diverses, pour ne pas dire déconcertantes. Il était objecté à certains que l'intégration dans le nouveau corps était subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude ; pour d'autres, il était répondu qu'il y avait mise en extinction du cadre des surveillants généraux et création d'un nouveau corps et non pas reclassement du corps des surveillants généraux ; à d'autres, enfin, il était précisé que le cadre des surveillants généraux n'était pas éteint, certains d'entre eux n'étant pas admis en qualité de conseillers principaux. Insistant sur le fait qu'il s'agit de fonction-

naires qui ont toujours eu à cœur de remplir de façon exemplaire des fonctions difficiles, il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas que le décret du 12 août 1970 devrait être modifié afin que puisse être réparée l'injustice dont sont victimes les intéressés. (*Question du 17 mars 1973.*)

Surveillants généraux de lycées retraités.

12636. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour modifier les décrets actuellement en vigueur pour améliorer la situation des surveillants généraux des lycées, retraités avant le 1^{er} janvier 1970. (*Question du 28 mars 1973.*)

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 70-738 du 12 août 1970, le recrutement des conseillers principaux et des conseillers d'éducation se fait par voie de deux concours distincts. Pour la constitution initiale de chacun des corps, il a été établi une liste d'aptitude, le nombre des surveillants généraux inscrits sur chacune des listes d'aptitude ne pouvant excéder le tiers des effectifs réels des corps d'origine respectifs arrêtés à la date de publication du décret. Or, l'article L. 16 du code des pensions précise bien que, dans le cas de réforme statutaire, l'indice de traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé à ce décret. Mais dans le cas présent, les dispositions mêmes du décret susmentionné interdisent l'établissement d'un tel tableau pour les retraités, puisque l'assimilation, toujours conformément au code des pensions, n'est possible que dans la mesure où l'accès ou le reclassement dans les nouveaux corps est automatique et général.

Professeurs ayant participé à des échanges : indemnité de séjour.

12630. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui ont participé à un échange avec la Grande-Bretagne, au titre des affaires culturelles, pendant le premier semestre de l'année scolaire 1972-1973. La circulaire parue au *Bulletin officiel* du 23 novembre 1972 avait précisé qu'une indemnité de séjour serait versée à tous les professeurs échangés au cours de l'année scolaire 1973-1974 mais, à la suite d'une protestation de cesdits personnels, la direction du personnel avait admis que ladite indemnité serait versée dans les mêmes conditions au titre de l'année scolaire 1972-1973. Or, il semblerait que les services se refusent à octroyer cette indemnité aux professeurs échangés pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973 sous le seul prétexte que les crédits consentis à cet effet correspondent seulement à l'année civile et non pas à l'année scolaire. Et, tenant compte de ces faits, il lui demande, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les professeurs ayant participé à ces échanges au cours du premier semestre de l'année scolaire 1972-1973 ne soient ainsi pénalisés par une disposition dont le caractère arbitraire apparaît flagrant. (*Question du 24 mars 1973.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la question des indemnités de séjour accordées aux professeurs de langues participant à des échanges est de la seule compétence du ministère des affaires étrangères. C'est à ses services qu'il appartient de décider si lesdites indemnités peuvent être attribuées rétroactivement aux professeurs participant à un échange au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973 alors que les crédits correspondants n'ont été accordés qu'au titre du budget de 1973. Au surplus la circulaire parue au *Bulletin officiel* du 23 novembre 1972, annonçant la possibilité d'octroi de ces indemnités étant sans équivoque sur la date de leur attribution, c'est-à-dire à compter des échanges de l'année scolaire 1973-1974. Le ministre des affaires étrangères a bien voulu cependant, à titre exceptionnel, accorder ces indemnités aux professeurs faisant partie d'un échange trimestriel débutant au mois de janvier 1973.

INTERIEUR

Villes de plus de 10.000 habitants : étatisation de leur police.

12595. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des villes qui dépassent maintenant le seuil des 10.000 habitants et qui de ce fait ont demandé l'étatisation de la police municipale. Or, l'implantation de la police nationale dans ces communes dépend de la mise en place de nouvelles circonscriptions. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour modifier la législation actuelle qui ne permet pas la création de nouvelles circonscriptions. (*Question du 14 mars 1973.*)

Réponse. — Au point de vue juridique, l'institution, dans une commune, du régime de la police d'Etat, ne peut résulter d'une simple décision administrative telle que celle qui consisterait, comme le suggère l'honorable parlementaire, à ériger en circonscription de police une commune déterminée. Elle touche, en effet, au principe de la libre administration d'une collectivité locale et est, à ce titre et en application de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi. Sur le plan pratique le ministre de l'intérieur est parfaitement conscient que l'évolution démographique, économique et sociale justifie maintenant l'institution de la police d'Etat dans de nombreuses communes où elle n'a pas été implantée en 1941, époque à laquelle sont intervenus les principaux textes d'étatisation. C'est pour cette raison que, sur la proposition du Gouvernement, deux articles des lois de finances du 31 décembre 1970 et du 20 décembre 1972 ont prévu l'institution de la police d'Etat dans des villes nouvelles. A propos du chiffre de population de 10.000 habitants atteint et dépassé par plusieurs communes qui, de ce fait, ont demandé l'étatisation de leur police municipale, il convient de préciser que ce chiffre ne doit pas être considéré comme un seuil légal devant, de plein droit, entraîner l'étatisation de la police. En effet, la loi du 23 avril 1941 avait seulement stipulé que le régime de la police municipale était maintenu dans les villes de moins de 10.000 habitants ; cela n'implique pas que la police d'Etat doive être obligatoirement instituée dans les villes qui dépassent ce chiffre de population ; il faut considérer que les critères de l'institution de la police d'Etat dans les communes doivent être reconsidérés en fonction des données économiques, politiques et sociales du monde d'aujourd'hui. C'est dans cet esprit que le ministre de l'intérieur se préoccupe de la mise au point d'un projet de loi qui définirait les conditions générales dans lesquelles la police d'Etat peut être instituée dans les communes et renverrait en ce qui concerne la désignation nominative de celles-ci à une procédure plus souple, décret ou arrêté selon les cas, dans le cadre tracé par cette loi.

Revalorisation des barèmes de rémunération des maires et adjoints.

12629. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'intérieur que souvent dans les petites et moyennes communes, faute de services administratifs suffisamment étoffés, les maires ou les adjoints consacrent de plus en plus de leur temps à leur charge municipale. Dans les grandes cités, ils sont même requis d'une façon quasi permanente par l'ampleur de leurs obligations électives. Alors que nul d'entre eux n'envisage par esprit de lucre d'assumer de multiples fonctions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable cependant d'envisager la revalorisation des barèmes de rémunération, mesure qui permettrait de tenir compte de l'érosion monétaire intervenue, en sorte que les maires ou adjoints moins fortunés, tenus cependant à de nombreuses dépenses de représentation, ne soient pas pénalisés. (Question du 23 mars 1973.)

Réponse. — Par le jeu de leur indexation sur les indices de traitement de la fonction publique, les indemnités de fonctions allouées aux maires et aux adjoints évoluent parallèlement aux rémunérations des fonctionnaires. Compte tenu cependant de l'importance et de la complexité des tâches imposées à ces magistrats municipaux depuis quelques années, une révision des indices servant de base au calcul de ces indemnités paraît justifiée. Aussi, le ministère de l'intérieur qui accorde un très vif intérêt au problème posé par l'honorable parlementaire, a entrepris, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, une étude en vue de lui apporter une solution satisfaisante.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bois de l'Hautil (exploitation d'une décharge publique).

12424. — M. Fernand Chatelain rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, sa question écrite n° 11028 du 19 janvier 1972 concernant l'installation d'une décharge industrielle dans les bois de L'Hautil et la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel* du 18 juillet 1972, Débats parlementaires, Sénat) selon laquelle, en date du 27 juillet 1971, le préfet des Yvelines avait, par arrêté, autorisé une société spécialisée dans le traitement des déchets, à ouvrir cette décharge. A la suite de nombreuses démarches des maires de la région, M. le préfet des Yvelines, par arrêté en date du 25 octobre 1971, a limité l'autorisation accordée par son arrêté du 27 juillet 1971 à une « exploitation effective de la décharge pendant une année ». Le délai fixé par M. le préfet des Yvelines est venu à expiration et pourtant l'exploitation de la décharge continue à plein rendement ; les camions de la société continuent à rouler très vite, au mépris de tous les règlements de sécurité, en détériorant les voies départementales et communales qu'ils

empruntent. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour faire respecter l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1971 et pour interdire l'exploitation de cette décharge qui souille un espace touristique. (Question du 17 janvier 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle à nouveau l'attention du ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'exploitation d'une décharge située sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine. Devant l'opposition manifestée, pour la plupart a posteriori, par un certain nombre de conseils municipaux du secteur, la durée de l'exploitation de cette décharge a été limitée à un an par arrêté préfectoral du 25 octobre 1971. La mise en service effective n'a commencé que pendant la première quinzaine du mois de décembre suivant, pour permettre à mes services de s'assurer que les travaux et obligations imposés à la Société Jett-Dechets avaient bien été accomplis et respectés avant l'ouverture. La décharge de Vaux a été effectivement terminée le 31 décembre 1972. Le dépassement du délai fixé par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1971 a donc été insignifiant. J'ajoute qu'elle a fonctionné, comme je l'avais laissé prévoir, dans des conditions parfaitement correctes et qu'aucune plainte du voisinage n'a été enregistrée. La fermeture de Vaux-sur-Seine a été rendue possible par l'ouverture d'une exploitation similaire à Follainville-Dennemont. La nouvelle décharge fonctionne, comme la précédente, d'une manière satisfaisante du point de vue de l'environnement. Elle permet d'éliminer les déchets provenant des industries de la vallée de la Seine dans des conditions convenables. Enfin, l'ouverture de la décharge de Follainville-Dennemont a permis à mes services, en liaison avec Jett-Dechets et la société propriétaire d'une ancienne cimenterie voisine, de faire disparaître deux cheminées d'usine, depuis longtemps hors d'usage et dont la présence défigurait le paysage.

Saint-Clair-sur-Epte (exploitation de carrières de sables et graviers).

12425. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la demande d'ouverture de carrière de sables et graviers faite par une société d'exploitation, dans la vallée de l'Epte. Cette société se propose d'exploiter, en sables et graviers, des terrains sis sur le territoire de la commune de Saint-Clair-sur-Epte, d'une superficie de 50 ha, le long de la vallée de l'Epte, en bordure de la rivière. Deux propriétaires auraient fait connaître leur acceptation, d'autres auraient refusé. Les travaux d'exploitation dureraient quinze ans ou plus, avec un potentiel de production annuel de 500.000 tonnes, peut-être davantage. L'itinéraire d'évacuation des produits emprunterait la D 37, la D 86, pour gagner la N 14 et traverser, dans toute sa longueur, l'agglomération de Saint-Clair-sur-Epte (un des points noirs de la circulation), avec une moyenne journalière de quelque 200 camions dans les deux sens. Il lui signale que le paysage remarquable de la vallée de l'Epte sera défiguré, comme dans la vallée de l'Eure ou de la Seine, par des trous et étangs, avec risque de pollution et d'inondation. Il lui indique, en outre, que le Vexin français est classé parmi les sites protégés. Il lui demande s'il estime compatible avec le classement du site la réalisation d'un tel projet et quelles sont les mesures qui seront prises pour faire respecter l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Saint-Clair-sur-Epte et par l'association « Les Amis de la vallée de l'Epte ». (Question du 17 janvier 1973.)

Réponse. — Le projet d'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Clair-sur-Epte, qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, est étudié tout particulièrement par les pouvoirs publics. Dès le 16 août 1972, il a été notifié à la société qui envisageait l'ouverture de cette carrière, que cette ouverture était subordonnée à une autorisation préalable de l'administration en application des dispositions du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 pris pour l'application du code minier modifié par la loi du 2 janvier 1970. La société en cause a déposé un dossier de demande le 22 novembre 1971. L'instruction de ce dossier a été suspendue en attente des compléments d'information qui ont été réclamés par les pouvoirs publics au demandeur. Au cours de l'instruction, il sera tenu le plus grand compte des avis recueillis et notamment de l'avis défavorable formulé par le conseil municipal de la commune de Saint-Clair-sur-Epte dont fait mention l'honorable parlementaire. Il convient d'ajouter que cette commune étant située dans le Vexin français, qui est inscrit à l'inventaire des sites par arrêté ministériel du 19 juin 1972, le projet d'ouverture de la carrière en cause devra, préalablement à toute décision, être soumis à la commission départementale des sites.

Financement de la lutte contre la pollution.

12510. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de lui faire connaître, pour les deux derniers exercices écoulés : 1° le montant des redevances perçues par les agences de bassin (en faisant apparaître la part

respective des industriels et des collectivités locales) ; 2° le montant des sommes allouées par l'Etat ou les organismes de crédit aux entreprises polluantes afin de les inciter à épurer leurs effluents avant de les rejeter dans la nature. (Question du 9 février 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire pose deux questions concernant le financement de la lutte contre la pollution des eaux pour les deux derniers exercices écoulés. Seuls peuvent être fournis des renseignements sur la période 1969-1971, l'établissement des comptes financiers pour l'année 1972 n'étant pas encore achevé. 1° Le montant des redevances de pollution perçues par les agences à la fin de l'année budgétaire 1971, sur émissions 1969, 1970 et 1971, s'est élevé à 319,643 millions de francs, dont 60 p. 100 auprès des collectivités locales (au titre des habitants et des industries raccordées) et 40 p. 100 auprès des industries isolées. 2° Le montant des sommes allouées par l'Etat ou les organismes de crédit aux entreprises polluantes afin de les inciter à lutter contre la pollution appelle les réponses suivantes : l'Etat n'accorde aucune aide directe aux industries polluantes pour la construction de stations d'épuration, si ce n'est des allègements fiscaux (amortissement accéléré des installations) en application de l'article 39 *quinquies* E du code général des impôts. En revanche, les agences financières de bassin contribuent au financement des ouvrages d'épuration des eaux. Leur contribution consiste parfois en l'octroi de prêts et le plus souvent par l'attribution de subventions dont le montant atteint 25 à 50 p. 100 du coût des ouvrages d'épuration des entreprises. A la

fin de 1971, le montant des aides des agences aux industries a été le suivant (en millions de francs) :

	MONTANT TOTAL des travaux.	MONTANT de l'aide des agences.
Adour-Garonne	45	18,5
Artois-Picardie	53	15
Loire-Bretagne	47	18,5
Rhin-Meuse	72	34
Rhône-Méditerranée-Corse	65	30
Seine-Normandie	90	40
Total	372	156

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12732 posée le 26 avril 1973 par M. Lucien Gautier.